



SOMMAIRE DES ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation au 1/25 000° et rayon d'affichage (1 km)

ANNEXE 2 : Extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème}

ANNEXE 3 : Plans de masse du site au 1/350^{ème}

ANNEXE 4 : Actes administratifs de MECANIC SUD INDUSTRIE

ANNEXE 5 : Calcul du montant des garanties financières

ANNEXE 6 : Plan des réseaux au 1/250^{ème}

ANNEXE 7 : Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve les Béziers

ANNEXE 7 a : Règlement

ANNEXE 7 b : Zonage

ANNEXE 8 : Données climatiques

ANNEXE 8 a : Données statistiques

ANNEXE 8 b : Rose des vents

ANNEXE 9 : Plan de Protection des Risques Naturel d'Inondation de Villeneuve les Béziers

ANNEXE 9 a : Zonage

ANNEXE 9 b : Règlement

ANNEXE 10 : Résultats sondages terrain

ANNEXE 11 : Convention de déversement de la CABM

ANNEXE 12 : Porter à connaissance – évapoconcentrateur



SOMMAIRE DES ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 13 : Plan de localisation des émissaires atmosphériques

ANNEXE 14 : Rapport des mesures des rejets atmosphériques

ANNEXE 15 : Liste des produits mis en œuvre et COV associés

ANNEXE 16 : Généralités sur le bruit

ANNEXE 17 : Rapport des mesures de bruit de janvier 2015

ANNEXE 18 : Liste des ZNIEFF

ANNEXE 19 : Liste des Zones Natura 2000

ANNEXE 20 : Glossaire Etude de Dangers

ANNEXE 21 : Méthodologie Etude de dangers

ANNEXE 22 : Zonage PPRT SBM/ GAZECHIM / ECM

ANNEXE 23 : Carte Aléa remontées de Nappe

ANNEXE 24 : Accidentologie

ANNEXE 24 a: Accidentologie –bains de sels fondus

ANNEXE 24 b: Accidentologie –bains de phosphatation

ANNEXE 24 c: Accidentologie – cabines de peinture



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 1 : Plan de situation au 1/25 000° et rayon d'affichage (1 km)



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 2 : Extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème}



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 3 : Plans de masse du site au 1/350^{ème}



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 4 : Actes administratifs de MECANIC SUD INDUSTRIE



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 5 : Calcul du montant des garanties financières



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 6 : Plan des réseaux au 1/250^{ème}



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 7 : Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve les Béziers



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 7 a : Règlement



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 7 b : Zonage



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 8 : Données climatiques



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 8 a : Données statistiques



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 8 b : Rose des vents



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 9 : Plan de Protection des Risques Naturel d'Inondation de Villeneuve les Béziers



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 9 a : Zonage



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 9 b : Règlement



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 10 : Résultats sondages terrain



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 11 : Convention de déversement de la CABM



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 12 : Porter à connaissance – évapoconcentrateur



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 13 : Plan de localisation des émissaires atmosphériques



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 14 : Rapport des mesures des rejets atmosphériques



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 15 : Liste des produits mis en œuvre et COV associés



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 16 : Généralités sur le bruit



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 17 : Rapport des mesures de bruit de janvier 2015



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 18 : Liste des ZNIEFF



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 19 : Liste des Zones Natura 2000



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 20 : Glossaire Etude de Dangers



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 21 : Méthodologie Etude de dangers



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 22 : Zonage PPRT SBM/ GAZECHIM / ECM



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 23 : Carte Aléa remontées de Nappe



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 24 : Accidentologie



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 24 a: Accidentologie –bains de sels fondus



ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 24 b: Accidentologie –bains de phosphatation

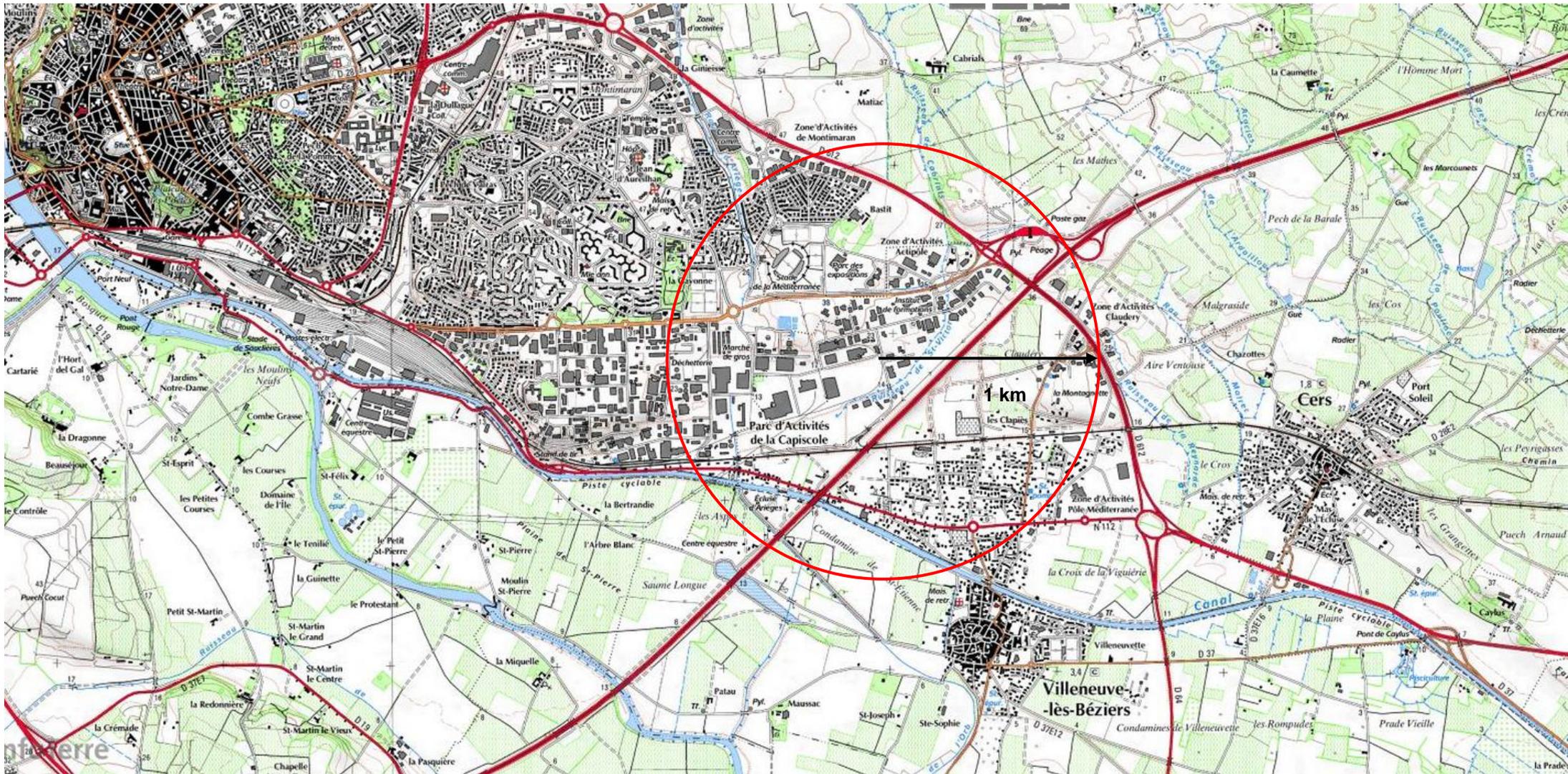


ANNEXES

VERSION 1
Date : Septembre 2016

ANNEXE 24 c: Accidentologie – cabines de peinture

Carte IGN au 1/25 000^{ème}
Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Impression format A3

Département :
HERAULT

Commune :
VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

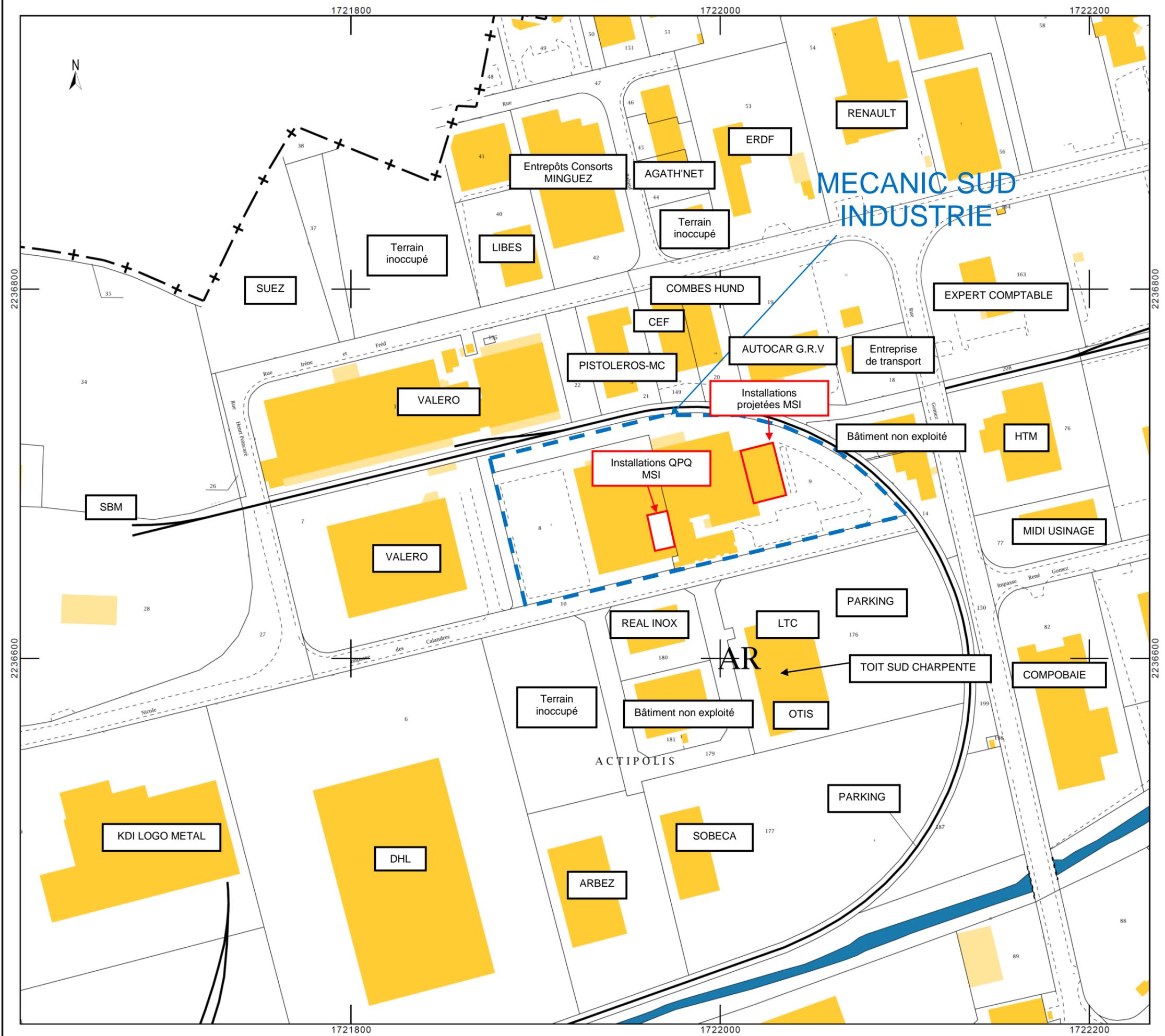
Date d'édition : 29/01/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME ROUQUAIROL
TEL. 04.67.61.62.49

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

RECEPISSE DE DECLARATION n° 97-102

- VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 les complétant ;
- VU la déclaration en date du 13 mars 1996 par laquelle M. ROCHETTE, Président Directeur Général de la S.A. MECANIC-SUD, sise rue Charles Nicolle, CS 644, 34536 BEZIERS CEDEX, signale l'intégration d'une chaîne de traitement thermique en bains de sel dans les locaux de cette société, d'un volume de bains supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l.
Rubrique 2562 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ancienne rubrique 121).

ACCUSE RECEPTION

à M. ROCHETTE, Président, Directeur Général de la S.A. MECANIC-SUD

de sa déclaration faite en conformité des dispositions du décret susvisé.

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données ultérieurement.

Le présent récépissé de déclaration est délivré exclusivement au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne dispense pas le déclarant de se munir, si nécessaire, des autorisations prévues au titre d'autres législations (notamment le Code de l'Urbanisme).

La déclaration susvisée cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

S'il y a cessation des activités, l'exploitant devra en informer le Préfet de Région dans le mois suivant cette cessation.

Fait à MONTPELLIER, le 3 OCTOBRE 1997

Pour le Préfet,
Le Directeur


Alice COSTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006-I-1751

OBJET : Installations Classées
Sté MECANIC SUD INDUSTRIE à Villeneuve les Béziers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée auprès de monsieur le Préfet le 7 février 2005 et présentée par M.D ROCHETTE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Mécanic Sud Industrie pour l'ensemble des installations classées qu'il exploite en Zone Industrielle du Capiscol, rue Charles Nicolle, CS 644, sur la commune de Villeneuve les Béziers ;
- VU le récépissé n° 97-102 du 3 octobre 1997 délivré à l'encontre de M ROCHETTE, Président Directeur Général de la société Mécanic Sud Industrie, pour l'exploitation d'une chaîne de traitement thermique en bains de sels pour un volume compris entre 100 et 500 litres dans les locaux de sa société ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 11 avril 2005 au vendredi 13 mai 2005 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 7 juin 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2005 et 15 février 2006 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 7 septembre 2006 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Mécanic Sud Industrie,
dont le siège social est fixé Zone Industrielle du Capiscol, rue Charles Nicolle, CS 644, 34536 BEZIERS
Cedex,
sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à
procéder à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et d'une unité de projection de poudre
métallique fondue (métallisation) situés à la même adresse

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans
l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux
prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21
septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de
l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS, Zone Industrielle du Capiscol, sur les parcelles n° 1260 et 1297, section A.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Volume d'activités	Clf
2560 1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Parc machine d'une puissance électrique installée totale d'environ 800 kW	A
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Procédé de pulvérisation de métal fondu du type HVOF	A
2562 2	Chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 100 litres mais inférieur ou égal à 500 litres.	Un bain de nitruration en bains de sels à 580 °C de 137 litres, Un bain de neutralisation en bain d'oxydation à 380 °C de 352 litres, Soit un volume total des bains de 489 litres.	D
2561	Trempé recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des pièces après soudure par : - un four de traitement thermique à 1200°C d'une puissance de 50 kW, - un four pour le préchauffage des pièces à 900°C d'une puissance de 25 kW, - une étuve pour la cuisson du vernis à 200°C d'une puissance de 10 kW.	D
1220 3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes,	Un réservoir vertical de 5,75 m de hauteur et 2 30 de diamètre pour un volume de gaz stocké de 10 500 litres soit environ 15 tonnes,	D
2920 2	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Une installation de réfrigération utilisant comme fluide frigorigène le R407C avec une puissance absorbée de 28,8 kW, Une installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 42 kW, Soit une puissance totale de 70,8 kW	D

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment de production(2100 m2)

Niveau 0 :

- une zone de travail mécanique des métaux de 1080 m2 avec un parc machine tel que décrit à l'article ci-dessus,
- un atelier de projection de métal fondu (métallisation) de 160 m2,
- deux locaux de contrôle des produits finis par ressuage et magnétoscopie de 72 m2 au total,
- un atelier de traitement thermique par immersion dans des bains de sels de 120 m2,
- un quai de chargement et déchargement de 120 m2,
- une zone de stockage des pièces en cours de fabrication ainsi que des produits en arrivée sur le site sur une surface de 250 m2,
- des locaux sociaux (réfectoire, vestiaires, WC) sur 120 m2,
- un local compresseur de 42 m2,

Niveau 1 :

- des bureaux, locaux administratifs et salles de réunion sur 450 m²,
- des sanitaires.

Extérieur du bâtiment :

- stockage d'oxygène de 10 500 litres en façade nord du bâtiment de production,
- stockage d'argon en bouteilles (16) de contenance unitaire de 10,6 Nm³ en façade nord,
- stockage d'hélium en cadre de 8 bouteilles de 11 Nm³ unitaire en façade nord,
- stockage extérieur couvert d'huiles minérales et de dégraissant d'environ 2000 litres,
- parking VI. en façade sud pour le personnel et les clients de l'entreprise

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.6.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2920 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous la rubrique « Installations de compression et de réfrigération ».

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène » sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)" sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : "Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)" sont applicables à l'établissement

Article 1.6.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 DOCUMENTATION TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- Un dossier « Situation Accidentelle » comprenant des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

ARTICLE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.4 AUDIT ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée dans les six mois après signature du présent arrêté par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 3.2 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 3.3 , VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail

En dehors des heures de travail, le bâtiment de production est fermé à clef et protégé par un système d'alarme anti-intrusion

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement se fait exclusivement à partir du réseau public de la zone industrielle du Capiscol

La consommation annuelle en eau est d'environ 475 m³.

Elle se répartit entre les besoins domestiques (360 m³/an) et les besoins industriels (115 m³)

La consommation d'eau à usage industriel alimente trois postes :

- le rinçage des pièces après contrôle par magnétoscopie et ressuage,
- le renouvellement des bains de traitement thermique,
- le filtre à voie humide associé au traitement thermique.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau sur les différents postes de consommation : industriel (3) et sanitaire (1)

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif

On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales (internes et externes) du réseau des eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales – toiture, voiries et parking - sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle à destination du ruisseau de Saint Victor.

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles

Article 4.5.1 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles sont issues de trois postes :

- les eaux de rinçage des pièces après contrôle par magnétoscopie et ressuage,
- les eaux usées du filtre à voie humide des bains de traitement thermique,
- les eaux de filtration des huiles de coupe des machines de travail des métaux.

Ces eaux usées sont récupérées et traitées comme des déchets dangereux.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement à destination de la station d'épuration de la Plaine Saint Pierre dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite

ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

ARTICLE 5.2 EMISSIONS CANALISEES

Article 5.2.1 POINIS DE REJEIS

L'établissement dispose de 3 points de rejets d'effluents atmosphériques ayant pour origine :

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ..) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne notamment les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement susvisé relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser un bilan annuel sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- la chaîne de contrôle par ressuage et magnétoscopie,
- la chaîne de traitement thermique par bains de sels,
- la cabine de tir et de projection de métal fondu.

Article 5.2.2 EQUIPEMENTS

Les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques émis sur le site doivent être conçues, réglées et entretenues afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être détectée automatiquement et entraîner l'isolement des circuits correspondants sans préjudice toutefois pour le maintien d'un niveau de sécurité suffisant au regard notamment de tout risque d'explosion.

En ce qui concerne les locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie, la mise en place d'une unité de traitement des effluents atmosphériques se fera sous six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un dossier précisant la nature du traitement adopté ainsi que les performances environnementales attendues sera transmis pour information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction de chaque conduit d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, le conduit d'évacuation doit être pourvu d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 5.3.1 NORMES DE REJETS

Les émissions canalisées en sortie des conduits d'évacuation respecteront les valeurs maximales suivantes :

Point 1 . Chaîne de traitement thermique par bains de sels :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm3)**	Flux (g/h)
Débit (Nm3/h)	3000	/
Acide chlorhydrique (HCl)	6	18
Acide fluorhydrique (HF)	0,2	0,6
Acide cyanhydrique (HCN)	0,5	1,5
C.O.V.*	30	90

* COV=Composés Organiques Volatils.

** Valeurs rapportées à une teneur en O2 de 20,9% sur gaz secs

Point 2 . Chaînes de contrôle par ressuage et magnétoscopie :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm3)**	Flux (g/h)
Débit (Nm3/h)*	3300	/
Acide chlorhydrique (HCl)	0,10	0,33
Acide fluorhydrique (HF)	0,10	0,33

C.O.V.	30	99
--------	----	----

* Extraction commune à la ventilation des 2 ateliers de contrôle

** Valeurs rapportées à une teneur en O₂ de 20,9% sur gaz secs

Point 3 . Cabine de projection de métal fondu :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)*	Flux (g/h)
Débit (Nm ³ /h)	10000	/
Poussières	20	200
C.O.V.	10	100
C.O.	40	400

* Valeurs rapportées à une teneur en O₂ de 20,9% sur gaz secs

Article 5.3.2 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur les 3 points de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.3.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES REJETS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 5.4 AUTRES CONTROLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs, ...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	point 1	point 2
Jour (de 7 h à 22 h)	60	62
nuit dimanches fériés	55	57

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard

ARTICLE 8.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents

ARTICLE 8.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre , quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 8.3.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAIRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie sont chacun indépendants du reste de l'atelier de travail mécanique des métaux.

Le local de traitement thermique par bains de sels est situé dans un local dédié à la nitruration des pièces.

La station de lavage des effluents gazeux est confinée dans un local spécifique et fermé.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de production est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3 AMENAGEMENT

Article 8.5.3.1 Locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie

Les aérosols utilisés dans ces locaux sont stockés dans des placards métalliques reliés à la terre pour éviter toute étincelle émanant de décharge d'électricité statique.

Les sols sont revêtus d'un enduit adapté au contact avec les produits chimiques.

Les bacs de traitement par ressuage sont reliés à la terre.

Une aspiration locale est réalisée par un cyclone classé ADF (anti déflagrant).

Le stockage de produit dégraissant est placé sur rétention.

Article 8.5.3.2 Local de traitement thermique par bains de sels

Les bains de nitruration par bains de sels sont placés sur rétention.

La quantité stockée dans le local de produits utilisés pour régénérer les bains de traitement est limitée aux besoins journaliers.

Article 8.5.3.3 Local de métallisation par projection de métal fondu (procédé HVOF)

Le local abritant la cabine de tir HVOF est séparé des autres locaux par un mur coupe feu de degré 2 heures.

L'accès à ce local se fait par un sas équipé de deux portes simple battant pare flammes de degré ½ heure; la structure des panneaux constituant la cabine est du type M0

Le local de commande du pistolet de tir (HVOF) est situé à l'extérieur de la cabine de tir.

La cabine de tir est insonorisée; l'air est continuellement renouvelé par un système de circulation assurant un débit d'air neuf de 10 500 m³/h.

Le contrôle des paramètres nécessaires au bon fonctionnement du pistolet est reporté sur un pupitre mis à la disposition de l'opérateur; ces paramètres concernent :

- le contrôle du bon fonctionnement du programme d'exécution de l'installation,
- le contrôle de la pression d'alimentation en gaz neutres (argon et azote) sous une pression de service supérieure à 5 bars; dans le cas d'une chute de la pression à moins de 5 bars, il y a fermeture d'une vanne de sectionnement sur ces canalisations d'alimentation,
- le contrôle du bon fonctionnement des pompes à eau du circuit de refroidissement du pistolet au niveau de la buse,
- le contrôle de la pression d'arrivée de l'oxygène et du kérosène dans la chambre de combustion du pistolet; ce contrôle est asservi à une vanne d'arrêt d'alimentation en cas de chute de la pression.

Article 8.5.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

Article 8.5.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application

Article 8.5.7 ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Le matériel utilisé dans les zones à atmosphère explosive devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux atmosphères explosives

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.5.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.6.1.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs à poudre (19), à CO2 (10) ou à eau pulvérisée (5),
- robinets d'incendie armés (3),
- un extincteur à roue de 50 kg dans l'atelier de métallisation,
- 3 poteaux incendie normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m³/h unitaire.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés

Article 8.6.2 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 8.7 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 8.7.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle est définie dans le complément d'étude de dangers 03.56.EV-015/ED fournie en annexe VI de la demande d'autorisation préfectorale.

Article 8.7.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORIANIS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 8.7.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 8.7.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Sous six mois :
 - audit environnement prévu à l'article 2.4. ;
- Annuellement :
 - bilan de production de déchets prévu à l'article 6.5. ;
- Tous les 3 ans :
 - relevé sonométrique prévu à l'article 7.4.
 - résultats contrôles air prévus à l'article 5.3.2. ;

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités

ARTICLE 9.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.1.5. TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.2. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.4. EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les maires de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS,

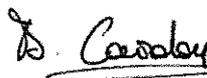
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire

Montpellier, le
LE PREFET

18 JUIL. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
 Jean-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON



Mécanic Sud Industrie
Zone Industrielle du Capiscol
Rue Charles Nicolle – CS 644
34536 BEZIERS

DREAL Languedoc-Roussillon
A l'attention de Mme Delphine LASNE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34 064 MONTPELLIER cedex 02

Béziers, le 20 mai 2014

Objet : Reclassement des activités 256X dans la nomenclature des ICPE

P.J. : - Formulaire « Reclassement –Rubriques 256X » complété
- Extrait Kbis
- Plan de masse

Madame,

Par votre courrier du 11 avril, vous nous demandez de nous positionner par rapport aux nouvelles rubriques et aux nouveaux seuils introduits par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013. Ainsi, vous trouverez ci-joint le formulaire ICPE de reclassement dûment complété permettant de mettre à jour notre situation administrative au titre des ICPE. Nous faisons ainsi valoir notre fonctionnement au bénéfice des droits acquis selon le principe d'antériorité, en référence à l'article L.513-1 du Code de l'environnement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'animatrice HSE,

Adeline BARBIER

**Déclaration d'antériorité pour les rubriques 256x
Formulaire ICPE de reclassement**

à retourner à : DREAL Languedoc-Roussillon – UT 34
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cedex 02

RAPPEL – Informations réglementaires relatives au bénéfice des droits acquis

Article L. 513-1 du Code de l'environnement

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

La **nomenclature des ICPE** avec les régimes de TGAP associés peut être consultée sur le site suivant : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html> > brochure (en téléchargement).

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ICPE

Raison sociale	MECANIC SUD INDUSTRIE
Forme juridique	S.A.S
Siège social (adresse)	rue Charles Nicolle - CS 644 34 500 BEZIERS
N° SIRET	422 482 182 00017
Signataire (nom, prénom, qualité)	BARBIER Adeline, animatrice HSE
Personne à contacter (nom et coordonnées)	BARBIER Adeline a.barbier@mecanicsud.fr 03 71 00 02 51
Extrait kBis	À joindre

INFORMATIONS RELATIVES AU SITE D'EXPLOITATION

Site d'exploitation (dénomination + adresse)	MECANIC SUD INDUSTRIE ZI du capiscot Rue Charles Nicolle - CS 644 34 536 BEZIERS
Superficie	15 314 m ²
Parcelles	Parcelles n° 8 et n° 9 section AR
N° SIRET	422 482 182 00017
Activités (code NAF)	2562 B
Description	Mécanique industrielle
Code S3IC/GIDIC (si connu)	
Plan de situation Plan de masse	À joindre
Date de mise en service	1977

ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTANT LE SITE AU TITRE DES ICPE

Date	Référence	Type ⁽¹⁾	Commentaires
18/07/06	2006-I-1751	APA	

(1) Type : APA : Arrêté préfectoral d'autorisation – APC : Arrêté préfectoral complémentaire – RD : Récépissé de déclaration – RCHEx : récépissé de changement d'exploitant – CPREF : Courrier préfectoral – Autres : à préciser

EVOLUTION DU CLASSEMENT DES ICPE

Colonnes non grisées à renseigner

(1) : Rubrique et régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 (2) : Description de l'activité : type d'installations et éléments caractérisant la consistance, le volume des installations ou les capacités maximales (selon les critères de classement ICPE notamment)

Rubrique ICPE	Installations concernées	Libellé de l'ancienne rubrique	Ancien régime <small>(ayer les mentions inutilies)</small>	Libellé de la nouvelle rubrique	Nouveau régime <small>(ayer les mentions inutilies)</small>	Description des installations (a) (Nature et volume d'activité)
2560	<input checked="" type="radio"/> oui / <input type="radio"/> non	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW (A) 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	<input type="checkbox"/> 2560-1 (A) <input type="checkbox"/> 2560-2 (D)	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	<input type="checkbox"/> 2560-A (A) <input type="checkbox"/> 2560-B1 (E) <input type="checkbox"/> 2560-B2 (DC)	Rare machine d'une puissance électrique totale d'environ 1250 kW.
2561	<input checked="" type="radio"/> oui / <input type="radio"/> non	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) (D)	<input type="checkbox"/> 2561 (D)	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	<input type="checkbox"/> 2561 (DC)	Traitement thermique des pièces: * 1 four de 123 kW * 1 four de 30 kW
2562	<input checked="" type="radio"/> oui / <input type="radio"/> non	Bains de sels fondus (Chauffage et traitement industriels) Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l (A) 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l (DC)	<input type="checkbox"/> 2562-1 (A) <input type="checkbox"/> 2562-2 (DC)	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l (A) 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l (DC)	<input type="checkbox"/> 2562-1 (A) <input type="checkbox"/> 2562-2 (DC)	* Un bain de nituration en bain de sels d'environ 330 litres * Un bain de neutralisation en bain d'oxydation d'environ 1500 litres Soit un volume total des bains d'environ 1830 litres

Rubrique ICPE	Installations concernées	Libellé de l'ancienne rubrique	Ancien régime (voir les mentions inutiles)	Libellé de la nouvelle rubrique	Nouveau régime (voir les mentions inutiles)	Description des installations (2) (Nature et volume d'activité)
2563	oui / (non)	(inclus dans la rubrique 2565)	<input type="checkbox"/> voir 2565	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</p> <p>à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC) 	<input type="checkbox"/> 2563-1 (E) <input type="checkbox"/> 2563-2 (DC)	
2564	oui / (non)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 1 500 l (A) 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC) 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC) 	<input type="checkbox"/> 2564-1 (A) <input type="checkbox"/> 2564-2 (DC) <input type="checkbox"/> 2564-3 (DC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 1500 l (A) 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC) <p>B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<input type="checkbox"/> 2564-A1 (A) <input type="checkbox"/> 2564-A2 (DC) <input type="checkbox"/> 2564-A3 (DC) <input type="checkbox"/> 2564-B (DC)	

Rubrique ICPE	Installations concernées	Libellé de l'ancienne rubrique	Ancien régime (à rayé les mentions inutiles)	Libellé de la nouvelle rubrique	Nouveau régime (à rayé les mentions inutiles)	Description des installations (nature et volume d'activité)
2565	oui / non	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (A)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l (A)</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<p><input type="checkbox"/> 2565-1 (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-2a (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-2b (DC)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-3 (DC)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-4 (DC)</p>	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraisage visé par la rubrique 2563</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>a) De cadmium (A)</p> <p>b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l (A)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (A)</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<p><input type="checkbox"/> 2565-1a (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-1b (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-2a (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-2b (DC)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-3 (DC)</p> <p><input type="checkbox"/> 2565-4 (DC)</p>	
2566	oui / non	<p>Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique (A)</p>	<p><input type="checkbox"/> 2566 (A)</p>	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique</p> <p>1. La capacité volumique du four étant :</p> <p>a) Supérieure à 2 000 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l (DC)</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W (A)</p>	<p><input type="checkbox"/> 2566-1a (A)</p> <p><input type="checkbox"/> 2566-1b (DC)</p> <p><input type="checkbox"/> 2566-2 (A)</p>	

Rubrique ICPE	Installations concernées	Libellé de l'ancienne rubrique	Ancien régime (à rayé, les mentions inutilisées)	Libellé de la nouvelle rubrique	Nouveau régime (à rayé, les mentions inutilisées)	Description des installations (Nature et volume d'activité)
2567	<input checked="" type="radio"/> oui / <input type="radio"/> non	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fond (A)	<input type="checkbox"/> 2567 (A)	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l (A) b) Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l (DC) 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour (A) b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour (DC)	<input type="checkbox"/> 2567-1a (A) <input type="checkbox"/> 2567-1b (DC) <input type="checkbox"/> 2567-2a (A) <input type="checkbox"/> 2567-2b (DC)	Procédé de pulvérisation de métal du type HVOF, la quantité de carbure de tungstène consommée pouvant atteindre 20 kg/jour environ.

Autres modifications des installations : oui / non

(3) : Nature de la modification : décret (préciser numéro et date), modification des installations (suppression, ajout ou modification de machines, modification du volume d'activité...)

Nature de la modification (3)	Description des activités et des modifications	Rubrique ICPE	Ancien régime (3)	Nouveau régime (3)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de L'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de l'Hérault

RECEPISSE D'ANTÉRIORITE N° 14-246

Société Mécanique Sud Industrie

à Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses articles L.513-1, R513-1 et R.513-2 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 relatif notamment aux rubriques 2560, 2565 et 2921 de la nomenclature des ICPE ;
- VU les transmissions de la société « Mécanic Sud Industrie » par courrier daté du 20 mai 2014 pour la poursuite de ses activités situées **rue Charles Nicolle CS 644 à Béziers** au bénéfice des droits acquis prévu par les dispositions susvisées du Code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 15 juillet 2014 ;

ACCUSE RECEPTION

à la société « Mécanic Sud Industrie » de sa déclaration d'antériorité faite en conformité avec les dispositions des textes susvisés pour l'exploitation de son site localisé **rue Charles Nicolle CS 644 à Béziers (34 500)** pour les rubriques et régimes associés de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du tableau de classement des activités annexé au présent récépissé d'antériorité.

Le présent récépissé est délivré exclusivement au vu des dispositions du Code de l'environnement susvisées.

Le fonctionnement au bénéfice des droits acquis couvre les activités telles qu'elles sont régulièrement exercées au moment de leur reclassement.

Le déclarant, en tant qu'exploitant du site, doit se conformer aux dispositions de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables.

En cas de modifications, de changement d'exploitant ou de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notamment se conformer aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Les installations exploitées restent soumises aux dispositions prescrites par arrêté préfectoral pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Montpellier, le **23** JUL. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DDAE

**CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES
FINANCIERES**



SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
II.	METHODOLOGIE ET CALCULS	5
II.1.1	MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	5
II.1.1.1	Introduction	5
II.1.1.2	Indice d'actualisation des coûts.....	6
II.1.1.3	Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (M_E).....	7
II.1.1.4	La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (M_I)	9
II.1.1.5	Les interdictions ou les limitations d'accès au site (M_C)	10
II.1.1.6	La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_G)	11
II.1.1.7	La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)..	12
II.1.2	DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	13
III.	CONCLUSION.....	13



I. INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1er juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

En effet, la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Les garanties additionnelles, elles, visent, en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1er juillet 2012 et ne pouvant être traitée pour des raisons techniques ou financières pendant la vie de l'installation, à couvrir les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le décret d'application de cette loi relative à l'obligation de constituer des garanties financières a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633).

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel.

Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015),
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Néanmoins, ce dispositif ainsi publié ne couvre pas les pollutions « historiques » des sites actuellement en exploitation au-delà de leur mise en sécurité et de leur surveillance.



Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation ;
- et, pour les installations existantes, avant le 1er juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1er juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

C'est dans ce contexte réglementaire que MECANIC SUD INDUSTRIE dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en service de l'activité de phosphatation, classée à autorisation pour la rubrique 2565.

Cette rubrique entrant dans le champ d'application de ces textes, la proposition de calcul des garanties financières est, pour les nouvelles installations, intégrée à la demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-5 du Code de l'environnement.

Ainsi, ce document présente les calculs détaillés et le montant des garanties financières devant être constituées par MSI.

Cette proposition s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012.

A noter que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières.

Le calcul est donc établi sur tout le site de MECANIC SUD INDUSTRIE, pour l'installation soumise à garanties financières (activité de phosphatation – classée à Autorisation sous la rubrique 2565) et pour les installations connexes.

II. METHODOLOGIE ET CALCULS

II.1.1 MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

II.1.1.1 Introduction

Le montant global de la garantie défini dans l'arrêté du 31 mai 2012 est de la forme :

$$M = S_c [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Où :

- **SC** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **ME** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :
 - Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
 - Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
 - la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
 - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **MI** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **MC** (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.
- **MS** (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **MG** (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Les modalités de calcul de chaque montant seront détaillées dans les paragraphes II.1.1.2 à II.1.1.7.

II.1.1.2 Indice d'actualisation des coûts

L'indice d'actualisation des coûts α est défini dans l'arrêté du 31 mai 2012, tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667.7
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20%
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19.6%

L'indice TP01 n'étant pas indiqué dans l'Arrêté Préfectoral actuel du site, le dernier indice TP01 publié a été appliqué. Cet indice est de 100,6 en avril 2016 (base 100 en 2010) d'après le Journal Officiel du 14/07/2016, texte n°86.

La série comportant à l'Index₀ est de référence 100 en janvier 1975.

Cette série ayant été arrêtée en septembre 2014, il faut, afin d'obtenir la correspondance avec les nouveaux index, multiplier l'indice de la nouvelle base par le coefficient de raccordement 6,5345.

VARIABLE	VALEUR RETENUE	SOURCE
Index	100,6 x 6.5345 = 657,3	Indice TP01 de avril 2016 d'après le JO du 14/07/2016, texte 86
Index ₀	667,7	Indice TP01 de janvier 2011
TVA _R	19.6 %	TVA applicable en janvier 2011
TVA ₀	20 %	TVA applicable lors de l'établissement de l'AP fixant le montant de référence des garanties financières

Sur ces hypothèses de calcul, l'indice d'actualisation des coûts est :

$$\alpha = \frac{657,3}{667,7} \times \frac{1+0,20}{1+0,196}$$

$\alpha \approx 0,9877$

II.1.1.3 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (M_E)

Le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site (M_E) est établi selon le calcul suivant :

$$M_E = Q_1 \times (C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- Q_1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- Q_2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- Q_3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- d_{T1} , d_{T2} , d_1 , d_2 , d_3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_{T1} , Q_1 , Q_2 et Q_3 .

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C_1 , C_2 , C_3 , C_{TR} sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

- C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.
- C_2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.
- C_3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de M_E .

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Pour MECANIC SUD INDUSTRIE :

Les coûts forfaitaires moyens observés par MSI sur l'année 2015 et début 2016, incluant les prix de transport, ont été retenus pour le calcul du montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets. Ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Les quantités moyennes de déchets et de produits sont les quantités maximales stockables par type de déchet et par installation et type de stockage.

Le nombre de transports retenu dans le calcul correspond aux capacités des chargements ; en poids et en volume ; ainsi qu'aux nombres de bennes présentes sur le site.



CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Page 8 / 13
Date : Septembre 2016

Nature des produits et déchets	Variables	Définition	Valeurs retenues
Déchets et produits dangereux liquides contenus dans les cuves <i>(Phosphatation, cuve inox extérieure, bains QPQ)</i>	C _{TR1}	Coût de transport des déchets dangereux liquides (en camion citerne)	790 €
	N _{TR1}	Nombre de transports à prévoir pour l'enlèvement des déchets dangereux liquides	2
	C ₁	Coût de traitement des déchets dangereux liquides	139 €/T
	Q ₁	Quantité de déchets dangereux liquides et de produits dangereux liquides potentiellement présents sur le site	39 T
Autres déchets et produits dangereux (solides et liquides) <i>(Peintures, aérosols, solvants,...)</i>	C _{TR2}	Coût de transport des autres déchets et produits dangereux	80 €
	N _{TR2}	Nombre de transports à prévoir pour l'enlèvement des autres déchets et produits dangereux	2
	C ₂	Coût moyen de traitement des autres déchets et produits dangereux	650 €/T
	Q ₂	Quantité de déchets dangereux solides et de produits dangereux solides potentiellement présents sur le site	24 T
Bois	C _{TR3}	Coût de transport de la benne à bois	104 €
	N _{TR3}	Nombre de transports à prévoir pour l'enlèvement des déchets en bois	1
	C ₃	Coût de traitement des déchets bois	29 €/T
	Q ₃	Quantité de bois potentiellement présent sur le site	3 T
Cartons / plastiques	C _{TR4}	Coût de transport de la benne à cartons/plastiques	104 €
	N _{TR4}	Nombre de transports à prévoir pour l'enlèvement des déchets cartons/plastiques	1
	C ₄	Coût de traitement des déchets cartons/plastiques	75 €/T
	Q ₄	Quantité de cartons / plastiques potentiellement présents sur le site	1 T
Déchets de production (copeaux et pièces métalliques)	C _{TR5}	Coût de transport des déchets de production (copeaux métalliques, pièces en métal)	0 €
	N _{TR5}	Nombre de transports à prévoir pour l'enlèvement des déchets de production	2
	C ₅	Coût de traitement des déchets de production	0 €
	Q ₅	Quantité de déchets de production	50 T



Sur la base de ces données, la formule suivante a été appliquée :

$$M_E = (Q_1 \times C_1 + C_{TR1} \times N_{TR1}) + (Q_2 \times C_2 + C_{TR2} \times N_{TR2}) + (Q_3 \times C_3 + C_{TR3} \times N_{TR3}) + (Q_4 \times C_4 + C_{TR4} \times N_{TR4}) + (Q_5 \times C_5 + C_{TR5} \times N_{TR5})$$

$$M_E = (39 \times 139 + 790 \times 2) + (24 \times 650 + 80 \times 2) + (3 \times 29 + 104 \times 1) + (1 \times 75 + 104 \times 1) + (50 \times 0 + 0 \times 2)$$

$$M_E = 23\ 131 \text{ €}$$

II.1.1.4 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (M_I)

$$M_I = \sum_{N_C} C_N + P_B \times V$$

Avec :

- M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.
- C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve.
- P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.
- V : volume de la cuve exprimé en m³.
- N_C : nombre de cuves à traiter.

Pour MSI :

Le site ne dispose pas et n'installera pas de cuve enterrée.

Le montant retenu pour la vidange et l'inertage des cuves enterrées est donc de :

$$M_I = 0 \text{ €}$$

II.1.1.5 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (M_C)

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

Avec :

- M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.
- P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.
- C_C : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m selon l'arrêté du 31 mai 2012.
- n_P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :
 $n_P = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$
- P_P : prix d'un panneau, soit 15 € selon l'arrêté du 31 mai 2012

Pour MSI :

Le site est fermé sur tout son périmètre par des grillages, et dispose de deux entrées (portails).

Le site étant déjà clôturé dans le cadre de son fonctionnement normal, le coût de l'installation d'une clôture a donc été pris comme étant nul. Seuls les coûts d'installation de panneaux de restriction d'accès ont été pris en compte.

La formule est :

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

Avec :

Variable	Définition	Valeur retenue
P	périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.	553 m
C _C	coût du linéaire de clôture	50 €/m
-	Longueur de clôture à installer	0 m
-	Nombre d'entrées du site	2
n _P	nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu = Nb d'entrées du site + périmètre / 50	13
P _P	prix d'un panneau	15 €

Le montant relatif à l'interdiction ou à la limitation d'accès au site est donc de :

$$M_C = 195 \text{ €}$$

II.1.1.6 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_g)

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

Avec :

- M_s : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.
- N_p : nombre de piézomètres à installer.
- C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé selon l'arrêté du 31 mai 2012
- h : profondeur des piézomètres.
- C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre selon l'arrêté du 31 mai 2012
- C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante selon l'arrêté du 31 mai 2012:

Coût TTC	Etude Historique, Etude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2000€ TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Pour MSI :

Sur le site de MECANIC SUD INDUSTRIE, de surface 1,5 ha, il n'existe actuellement pas de piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

Compte tenu du contexte hydrogéologique du site et de la présence de piézomètres dans l'environnement immédiat du site (source : BRGM), il est convenu d'admettre la présence de la nappe d'accompagnement de l'Orb à une profondeur d'environ - 10 mNGF (Site de MSI à une altitude de 15 à 20 mNGF).

La présence d'une cuve de phosphatation et de bains de nitruration, pouvant potentiellement polluer les eaux souterraines, incrémente le fait d'admettre l'implantation de 3 piézomètres sur le site.

Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est de :

$$M_s = 32\,500 \text{ €}$$



II.1.1.7 La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

Avec :

- M_G : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois
- C_G : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h (selon l'arrêté du 31 mai 2012)
- H_G : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.
- N_G : nombre de gardiens nécessaires.

L'arrêté du 31 mai 2012 prévoit que : « *sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de M_G peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.* »

Pour MSI :

Le site fait déjà l'objet d'un contrat de gardiennage et de télésurveillance.

Le besoin en surveillance en cas d'arrêt total de l'activité et estimé à 6 rondes par jour (soit environ une ronde toutes les 4 heures). Le gardien étant seul à effectuer la ronde ($N_G = 1$)

Le temps nécessaire au gardien pour effectuer la ronde est de 20 minutes (soit 0,33 heure).

Le nombre d'heures nécessaires de gardiennage par mois est donc de :

$$H_G = 6 \times 30 \times 0.33 = 59,4 \text{ heures}$$

En plus des rondes, le site est protégé par une centrale de télésurveillance, dont l'abonnement est à prendre en compte dans le calcul de M_G .

Le montant de cet abonnement, pour l'année 2016, est de 39,48 € mensuel.

Le système étant déjà en place et opérationnel, le cout de son installation n'a pas été pris en compte.

La formule retenue pour le calcul de M_G est donc la suivante :

$$M_G = (C_G \times H_G \times N_G + A_G) \times 6$$

Où :

Variable	Définition	Valeur retenue
C_G	coût horaire moyen d'un gardien	40 €/h
H_G	nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	59,4 h
N_G	nombre de gardiens nécessaires	1
A_G	Cout mensuel de l'abonnement à la télésurveillance	39,48 €

Ainsi,

$$M_G = 14\,492,88\text{€}$$



II.1.2 DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour rappel, le montant de la garantie fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 est de la forme :

$$M = S_C [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

D'après les calculs détaillés dans les paragraphes II.1.1.2 à II.1.1.7 :

$$S_C = 1.10$$

$$\alpha \approx 0,9877$$

$$M_E = 23\,131$$

$$M_I = 0$$

$$M_C = 195$$

$$M_S = 32\,500$$

$$M_G = 14\,492,88$$

Soit,

$$M = 76\,712,32 \text{ €}$$

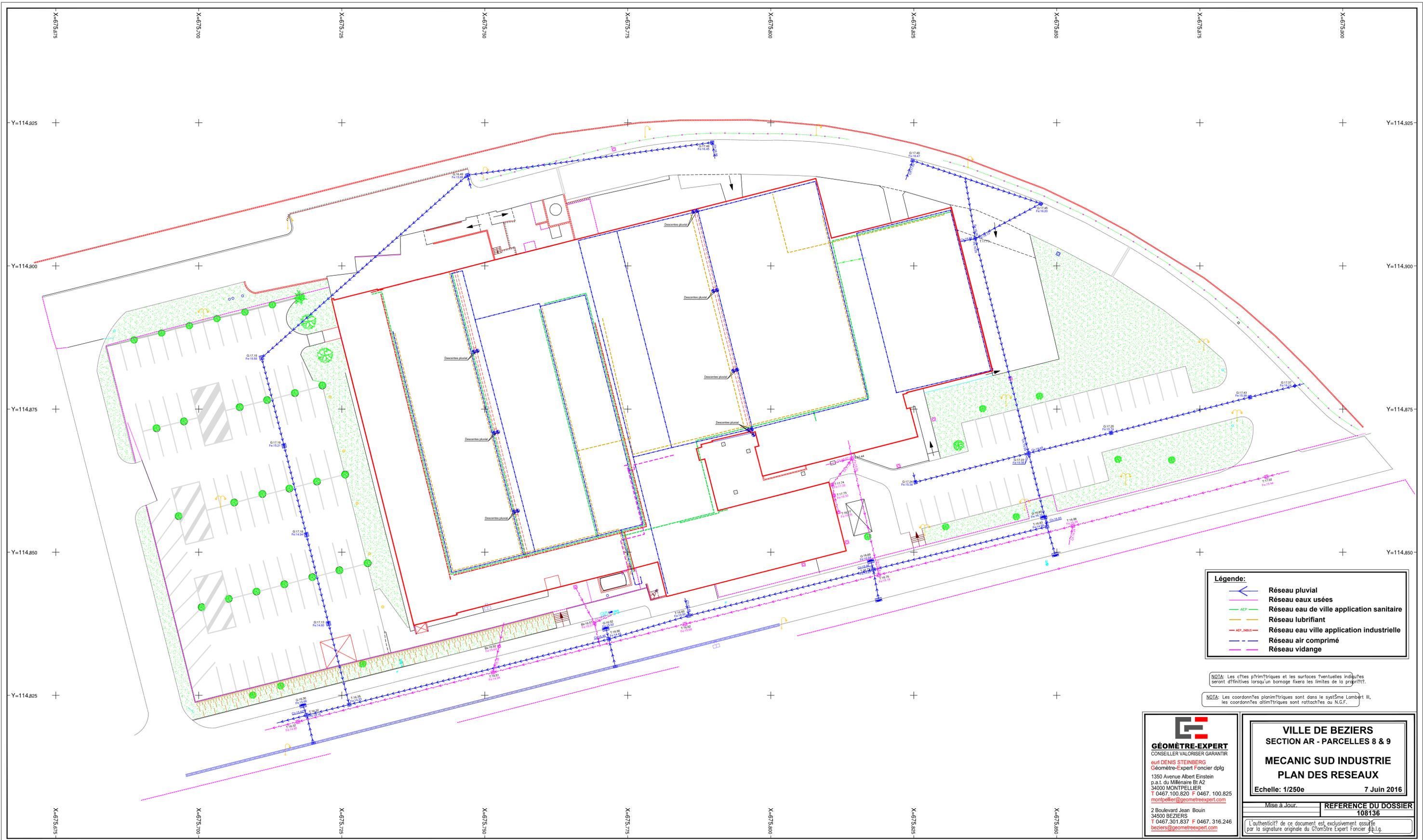
III. CONCLUSION

La proposition de montant des garanties financières devant être provisionné par MECANIC SUD INDUSTRIE représente un montant total d'environ 76 712 €.

Selon l'article R516-1 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2015-1250 du 05 octobre 2015), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Dans ce cadre, MSI n'est donc pas concerné par la constitution de garanties financières.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, MSI présentera tous les cinq ans un état actualisé du montant des garanties financières, selon le mode de calcul prévu à l'annexe II de ce même arrêté.



Légende:

- Réseau pluvial
- Réseau eaux usées
- Réseau eau de ville application sanitaire
- Réseau lubrifiant
- Réseau eau ville application industrielle
- Réseau air comprimé
- Réseau vidange

NOTA: Les cotes primaires et les surfaces éventuelles indiquées seront définitives lorsqu'un bornage fixera les limites de la propriété.

NOTA: Les coordonnées planimétriques sont dans le système Lambert III, les coordonnées altimétriques sont rattachées au N.G.F.

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR
 eurl DENIS STEINBERG
 Géomètre-Expert Foncier dplg
 1350 Avenue Albert Einstein
 p.a.t. du Millénaire B1 A2
 34000 MONTPELLIER
 T 0467.100.820 F 0467.100.825
 montpellier@geometreexpert.com

2 Boulevard Jean Bouin
 34500 BEZIERS
 T 0467.301.837 F 0467.316.246
 beziers@geometreexpert.com

VILLE DE BEZIERS
 SECTION AR - PARCELLES 8 & 9
MECANIC SUD INDUSTRIE
PLAN DES RESEAUX

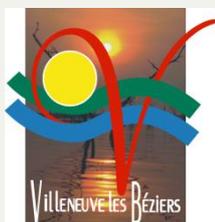
Echelle: 1/250e 7 Juin 2016

Mise à Jour. REFERENCE DU DOSSIER
 108136

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert Foncier dplg.

2016

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU



Commune de
Villeneuve-les-Béziers

Pièce 2 : Règlement modifié de la zone UE

Révision générale du PLU approuvée par DCM du 23/08/2007

Modification simplifiée N°3 du PLU prescrite par DCM du 05/11/2015

Modification simplifiée N°3 du PLU approuvée par DCM du 16/02/2016





Titre II – Dispositions applicables à la zone urbaine	3
Caractère de la zone.....	3
Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	5
Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises.....	5
Article UE 3 – Accès et voirie	7
Article UE 4 – Desserte par les réseaux.....	7
Article UE5 – Caractéristiques des terrains	9
Article UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques	9
Article UE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	10
Article UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique	11
Article UE 9 – Emprise au sol.....	12
Article UE 10 – Hauteurs	12
Article UE 11 – Aspect extérieur.....	12
Article UE 12 – Stationnement	13
Article UE 13 – Espaces libres et plantations	14
Article UE 14 – Coefficient d’occupation du sol	14



TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

ZONE U

Cette zone est concernée par la réglementation relative aux zones inondables figurant dans le titre I et dans la pièce n°5 du présent P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit des secteurs urbains tels que définis à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La zone urbaine est fractionnée en 3 secteurs dédiés principalement à de l'habitat : **U1, U2, U3** et ~~3~~ **4** secteurs à vocation économique : **UE1, UE2, et UE3 et UE4.**



➤ **3 4** secteurs à vocation économique

Cette zone est concernée par la réglementation relative aux zones inondables **et zones de risques technologiques** figurant dans le titre I et dans la pièce n°5 du présent P.L.U.

➔ Secteur UE 1

Ce secteur est concerné par les zones R, BU et BU_p du PPRI.

Il s'agit d'une zone réservée aux activités : artisanat et commerces.

➔ Secteurs UE 2 et UE 4 – Zone industrielle du Capiscol

Ce Le secteur UE 2 est concerné par les zones R et BU du PPRI.

Les secteurs UE 2 et UE 4 sont concernés par les zones R, r, B, b et verte du PPRT Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION.

Il s'agit d'un de secteurs essentiellement à vocation industrielle et artisanale autorisant les installations classées soumises à autorisation ou déclaration préfectorale ; ils **est sont** concernés par les périmètres d'isolement Z1 et Z2.

Dans ces secteurs tout permis de construire devra faire référence à la charte graphique et paysagère du Parc d'Activités du Capiscol (cf Etude de requalification du Parc d'Activités du Capiscol).

➔ Secteur UE 3

Ce secteur est concerné par la zone R du PPRI.

Ce secteur est destiné à l'activité touristique. Sont autorisés, tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.



ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE 2 suivant sont interdites et notamment les constructions à usage d'habitation non directement liées au fonctionnement de la zone, les carrières, les lotissements à usage d'habitation.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

En secteur UE1 :

- les installations et constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures ;
- les constructions à usage de commerce, d'entrepôts commerciaux sous réserve des conditions fixées au II ci-après,
- les constructions ou installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'un service public.

En secteurs UE2 et UE4 :

Dans ces secteurs, tout permis de construire devra faire référence à la charte graphique et paysagère du Parc d'Activités du Capiscol.

- les constructions à usage industriel, d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, d'entrepôts commerciaux, les installations classées et les lotissements à usage d'activités sous réserve des conditions fixées au II ci-après,
- les logements de fonction ne peuvent être admis que si leur présence est nécessaire à l'exploitation industrielle et n'est pas incompatible avec leur sécurité ou leur salubrité.
- les constructions ou installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'un service public.
- Sont admis les constructions, les installations, les aménagements et les dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du Domaine Public Autoroutier.

Ces secteurs UE2 et UE4 est sont partiellement concernés par les **périmètres Z1 et Z2**.

A l'intérieur des périmètres à risques technologiques d'isolement Z1 et Z2 (directive du Conseil de la Communauté Européenne du 24 juin 1982 modifié le 9/12/96 n°96/82/CEE et 82/501/CEE) les dispositions suivantes se substituent aux alinéas précédents :



A) En périmètre Z1 sont autorisés sous conditions :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel nécessaires à l'activité industrielle existante qui engendre les présentes zones de protection ;
- l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les présentes zones de protection ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de services lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, restaurant d'entreprise, salle de réunions,...) ;
- les constructions à usage industriel pour des activités conformes à la vocation de la zone industrielle avec des employés peu nombreux et possédant une culture de sécurité proche de l'installation qui crée le risque. En outre, ce risque ne doit pas être aggravé par lesdites activités ;
- les modifications de constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Les façades et les ouvertures d'extensions ou de nouvelles constructions, situées à moins de 30 m des installations générant le risque sont construites en matériaux combustibles.

B) En périmètre Z2 sont autorisés sous conditions :

- les constructions et ouvrages pouvant être autorisés en zone Z1 ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ou d'entrepôts pour des activités conformes à la vocation de la zone industrielle ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de services nécessaires pour l'exercice de ces activités.



En secteur UE 3 :

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

II – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

➤ Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone.

ARTICLE UE 3 – ACCES ET VOIRIE

Se référer aux annexes du SDIS.

Tout terrain enclavé est constructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil (modifié par l'article 36 de la Loi d'Orientation Foncière n° 67-1253 du 30 Décembre 1967).

La largeur de plate-forme d'un tel passage qui doit permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

Les voies en impasse doivent n'être utilisées qu'exceptionnellement et être terminées par un rond-point giratoire afin de permettre aux véhicules de tourner.

En secteurs UE2 et UE4 :

Les voies publiques ou privées desservant des lotissements ou ensemble de constructions à usage industriel doivent avoir une largeur de plateforme avec une chaussée suffisante ; les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules poids lourds avec remorques.

ARTICLE UE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée obligatoirement à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes.



ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Eaux usées

Les eaux résiduelles industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L. 35-8 du Code de la Santé Publique).

En secteurs UE2 et UE4 :

Les eaux résiduelles industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L35-8 du Code de la Santé Publique).

En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts est interdite.

Le raccordement de chaque lot sur le réseau public d'eaux usées comptera obligatoirement des regards de contrôle et de prélèvements implantés sur les trottoirs, hors des murs d'enceinte.

Le raccordement des effluents des caves viticoles présentes sur le territoire de la commune est réglementé. Les effluents générés par les activités industrielles et viticoles devront être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement communal et feront l'objet d'une convention de rejet avec la commune.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, toutes mesures devront être prises pour assurer une évacuation satisfaisante des eaux pluviales.

En aucun cas, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

Pour les zones concernées par le PPRI :

Le règlement du PPRI, annexé à ce document, sera appliqué.



ELECTRICITE, TELEPHONE, TELEDISTRIBUTION, ECLAIRAGE

Dans toute la mesure du possible, les branchements électriques, téléphoniques et télédistribution doivent être établis en souterrain. Sinon l'installation doit être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UE5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les divisions de terrain doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples et ne doivent pas compromettre le schéma d'aménagement de la zone. Elles ne doivent en aucun cas aboutir à ces délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

POUR TOUTE OPERATION D'ENSEMBLE ET / OU PUBLIQUE ET / OU D'INTERET GENERAL DES REGLES SPECIFIQUES POURRONT ETRE AUTORISEES AFIN D'ASSURER UNE UNITE ARCHITECTURALE.

DANS TOUS SECTEURS, CONCERNES PAR LES ZONES INONDABLES, LES PHE EXISTANTES SERONT CONSIDERES COMME REFERENCE.

LE RECU S'APPLIQUE AUX FACADES DE BATIMENTS. LES PROLONGEMENTS EVENTUELS TYPE TERRASSES, PORCHES PEUVENT ETRE IMPLANTES DIFFEREMMENT.

En bordure de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, tous les bâtiments doivent être édifiés à une distance de l'alignement au moins à 5m.

Cas de la RD 612b :

- recul de 15m de l'axe des RD.

Les équipements d'infrastructures peuvent être implantés différemment suivant leur nature.



En secteur UE2 :

- ♦ Application de l'article L 111-1-4 : « Recul des constructions à 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes et voies express ». Ce recul ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et autoroutières.
- ♦ En bordure du domaine public de la SNCF, l'édification des bâtiments est soumise aux règles de la servitude d'utilité publique T1.

En secteurs UE2 et UE4 :

- ♦ Toutes constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés au minimum à 4 mètres de l'axe des chemins réservés aux seuls piétons et deux roues.

Cas particuliers :

Dans tous secteurs

Les équipements d'infrastructures d'intérêt général peuvent être implantés différemment.

En secteur UE3

La construction de piscines est autorisée, sans limitation de longueur. Elles doivent être implantées en respectant un recul de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

POUR TOUTE OPERATION D'ENSEMBLE ET / OU PUBLIQUE ET / OU D'INTERET GENERAL DES REGLES SPECIFIQUES POURRONT ETRE AUTORISEES AFIN D'ASSURER UNE UNITE ARCHITECTURALE.

DANS TOUS SECTEURS, CONCERNES PAR LES ZONES INONDABLES, LES PHE EXISTANTES SERONT CONSIDERES COMME REFERENCE.

LE RECU L S'APPLIQUE AUX FACADES DE BATIMENTS. LES PROLONGEMENTS EVENTUELS TYPE TERRASSES, PORCHES PEUVENT ETRE IMPLANTES DIFFEREMMENT.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.



Tout bâtiment industriel ou d'entrepôt nouveau doit être distant des limites d'au moins 5m sauf lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).

Les logements de fonction doivent être éloignés des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, la construction d'un bâtiment en limite parcellaire est admise :

- Lorsque les propriétaires voisins ont conclu un accord par acte authentique soumis aux formalités de la publicité foncière pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en épaisseur.
- Ou lorsqu'il peut être adossé à un bâtiment situé sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique.
- Ou à l'intérieur d'un plan de masse de lotissement.

Les installations et dépôts visés aux articles R 442-2 et R 443-1 du Code de l'Urbanisme doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

Cas particuliers :

En secteur UE3 :

La construction de piscines est autorisée, sans limitation de longueur. Elles doivent être implantées en respectant un recul de 2m par rapport aux limites.

ARTICLE UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

POUR TOUTE OPERATION D'ENSEMBLE ET / OU PUBLIQUE ET / OU D'INTERET GENERAL DES REGLES SPECIFIQUES POURRONT ETRE AUTORISEES AFIN D'ASSURER UNE UNITE ARCHITECTURALE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.



Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

ARTICLE UE 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE UE 10 – HAUTEURS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

En secteur UE1 :

La hauteur totale est fixée à 10,5m au faîtage.

En secteur UE2 :

La hauteur totale est fixée à 10m au faîtage.

En secteur UE3 :

La hauteur des constructions autorisées ne pourra excéder :

- 15m pour les superstructures des équipements sportifs,
- 2 niveaux pour toute construction.

En secteur UE4 :

La hauteur totale est fixée à 22m au faîtage.

Les équipements publics ne sont pas concernés par une hauteur maximale.

ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.

Clôtures :



En secteur UE1

Les clôtures de 2m de haut seront réalisées en grille métallique, peintes en vert, à maille verticale. Les murs bahut seront exclus. Une haie vive sera plantée contre la clôture à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE UE 12 – STATIONNEMENT

POUR TOUTE OPERATION D'ENSEMBLE ET / OU PUBLIQUE ET / OU D'INTERET GENERAL DES REGLES SPECIFIQUES POURRONT ETRE AUTORISEES AFIN D'ASSURER UNE UNITE ARCHITECTURALE

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations il est exigé :

➤ pour les établissements industriels et artisanaux :

Une place de stationnement par 80 m² de la surface hors œuvre nette de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface hors œuvre si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 25m².

➤ pour les établissements commerciaux (commerces courants) et à usage de bureaux :

Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher hors œuvre nette de l'établissement.

En secteur UE3

➤ pour les hôtels: 1 place de stationnement par chambre.

➤ pour les salles de spectacles, de réunions, restaurants : Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher hors œuvre nette de l'établissement.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est 25m² y compris les accès.

Dans tous les cas, à ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers utilitaires, les emplacements nécessaires pour assurer le cas échéant toutes les opérations de chargement, déchargement et de manutention devront être réservés.



La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des opérations auxquelles ces établissements sont les plus directement assimilables.

ARTICLE UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement de plus de 500m² ainsi que les espaces libres de toute construction doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à ces emplacements judicieusement choisis.

ARTICLE UE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

En secteur UE1, UE2, et UE3 et UE4 :

Le COS est fixé à 0,5.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires, hospitaliers, aux équipements d'infrastructures d'intérêt général, ni aux équipements publics.

2016

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Commune de Villeneuve-les-Béziers

Pièce 3 : Extrait du Plan de zonage modifié
échelle : 1/2500

Révision générale du PLU approuvée par DCM du 23/08/2007

Modification simplifiée N°3 du PLU prescrite par DCM du 05/11/2015

Modification simplifiée N°3 du PLU approuvée par DCM du 16/02/2016



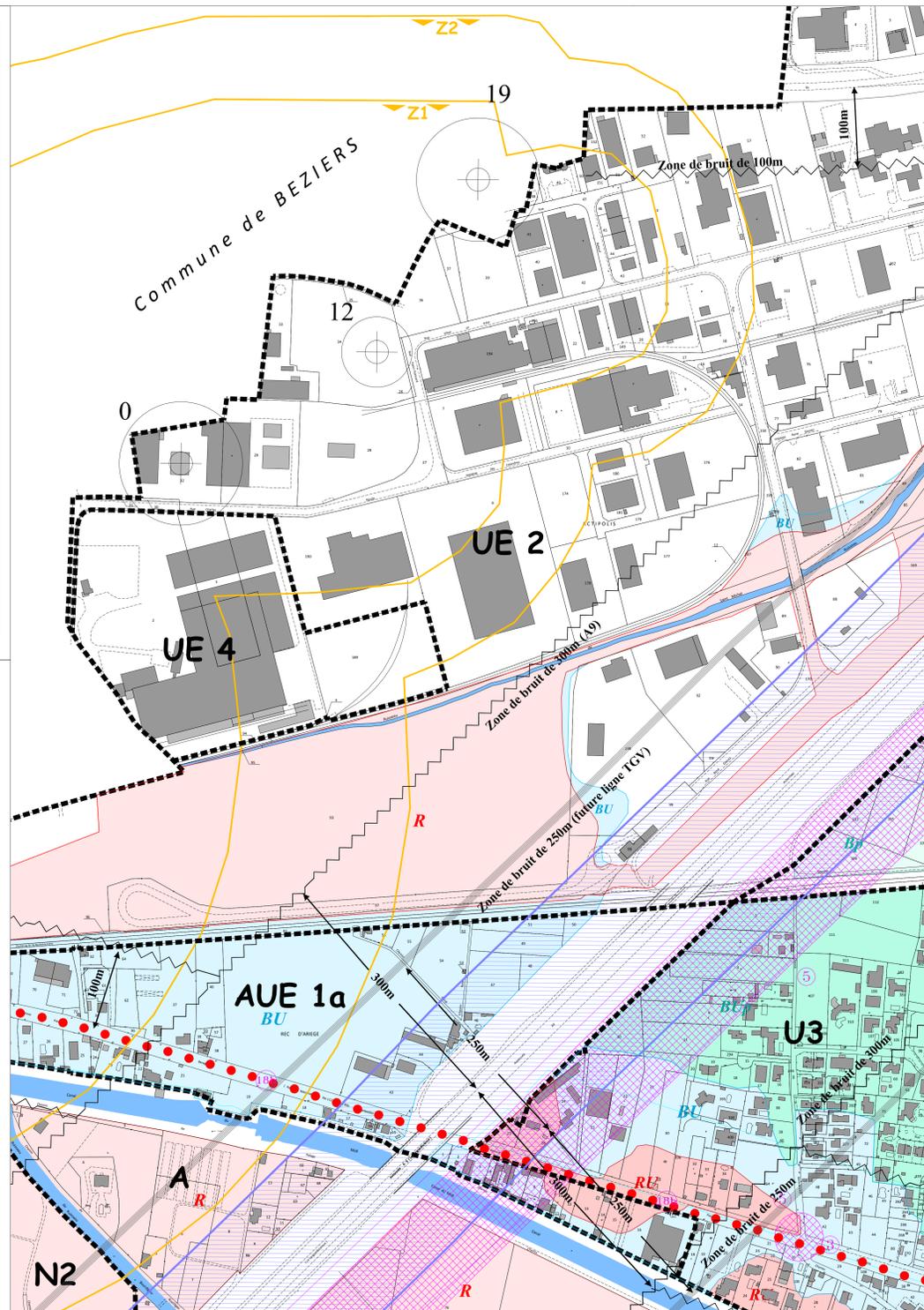
Février 2016

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU :

- Zonage
- Emplacement réservé
- Zone de bruit où l'isolation acoustique des constructions est exigée (cf arrêté du 30.05.96 fixant les normes d'isolation)
- Limite de la zone de bruit de la future Ligne TGV
- Section de route où la création d'accès particuliers est interdite
- Site archéologique
- Amendement Dupont en application de l'art. L.111.1.4
- Risque industriel

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

- Zone rouge naturelle "R"
- Zone rouge urbanisée "RU1"
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RUa"
- Zone rouge urbanisée "RU"
- Zone bleue urbanisée (habitat ancien) "BUa"
- Zone bleue urbanisée "BU"
- Zone bleue urbanisée pluvial "BUp"
- Zone bleue pluvial "Bp"





STATISTIQUES INTER-ANNUELLES

De 1994 à 2015

BEZIERS-VIAS (34)

Indicatif : 34209002, alt : 15 m., lat : 43°19'18"N, lon : 03°21'06"E

Éléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures (1994/2015)													
moyenne des températures :													
minimales quotidiennes : Tn	3.5	3.3	6.0	8.6	12.1	15.8	18.1	17.9	14.5	12.0	7.2	3.9	10.2
maximales quotidiennes : Tx	12.0	12.8	16.2	18.5	22.3	26.8	29.4	29.0	25.0	20.9	15.8	12.4	20.1
moyennes quotidiennes : (Tn+Tx)/2	7.8	8.0	11.1	13.6	17.2	21.3	23.8	23.5	19.7	16.5	11.5	8.2	15.2
minimale la plus basse	-9.6	-7.6	-8.7	-1.6	3.4	7.9	9.8	10.1	6.6	-0.8	-7.4	-8.1	-9.6
date	5/1995	11/2012	2/2005	14/1998	1/2001	4/2001	13/2000	30/1998	27/2010	31/1997	22/1998	17/2001	5/1/1995
maximale la plus élevée	21.1	22.2	28.1	32.5	33.6	36.1	38.5	38.6	32.7	33.1	24.9	19.8	38.6
date	13/2004	27/2009	30/2012	8/2011	28/2006	15/2003	11/2003	14/2003	2/1999	2/1997	7/1995	13/1998	14/8/2003
nombre moyen de jours :													
de fortes gelées (Tn <= -5°C)	0.4	0.8	0.1	0.1	0.9	2.3
de gel (Tn <= 0°C)	6.7	5.9	1.7	0.1	0.2	2.1	6.7	23.4
sans dégel (Tx <= 0°C)
chauds (Tx >= 25°C)	.	.	0.5	1.4	6.5	21.5	29.0	29.2	15.4	3.0	.	.	106.5
très chauds (Tx >= 30°C)	0.6	5.4	13.1	10.6	1.4	0.3	.	.	31.4
Précipitations (1994/2015)													
hauteur moyenne mensuelle	48.6	48.3	41.2	48.2	43.2	27.1	13.4	28.1	71.5	68.3	72.8	45.7	556.4
hauteur maximale quotidienne	70.2	106.8	66.2	96.0	81.4	48.2	23.4	39.6	174.4	97.6	99.0	77.0	174.4
date	28/2006	26/1996	22/2012	29/2004	3/1999	1/1997	6/2001	25/2002	6/2005	10/2010	13/1999	6/1996	6/9/2005
nombre moyen de jours :													
avec hauteur quotidienne >= 1 mm	5.8	4.0	4.2	5.5	5.4	3.4	2.2	4.0	4.4	5.5	5.7	4.9	55.0
avec hauteur quotidienne >= 10 mm	1.4	1.1	1.1	1.5	1.2	0.8	0.3	0.8	1.9	1.9	1.7	1.2	14.9
ETP (non mesurée)													
moyenne des ETP mensuelles													
Insolation (non mesurée)													
durée moyenne mensuelle													
Rayonnement (non mesuré)													
moyenne mensuelle													
Vent (1995/2015)													
moyenne du vent moyen	15.1	16.3	16.3	16.4	15.0	14.5	15.0	13.8	13.1	13.7	15.2	14.4	14.9
maximum du vent instantané quotidien	126.0	118.8	100.8	93.6	94.7	82.8	90.0	97.2	90.0	100.1	164.5	118.8	164.5
date	24/2009	8/1996	8/1998	8/2001	31/2010	12/1998	15/2000	17/2003	19/1999	25/2010	28/2014	16/1997	28/11/2014
nombre moyen de jours :													
avec rafales > 16 m/s (soit 58 km/h)	6.8	9.2	8.3	7.6	5.4	4.9	-	4.7	4.4	5.2	7.3	6.9	-
avec rafales > 28 m/s (soit 100 km/h)	0.1	0.1	0.1	.	.	.	-	.	.	.	0.1	0.2	-
Occurrences (1994/2015)													
nombre moyen de jours :													
de neige	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de grêle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
d'orage	.	.	0.2	0.2	0.4	2.0	0.8	2.0	1.6	0.2	0.8	.	8.2
de brouillard	1.2	0.6	1.0	0.6	0.4	.	0.2	0.8	0.8	0.4	2.2	1.2	9.4

- : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide) ; . : donnée égale à 0

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.

Période initiale : 1983-2015 ; lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période initiale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.



NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1995–2010

BEZIERS–VIAS (34)

Indicatif : 34209002, alt : 15 m., lat : 43°19'18"N, lon : 03°21'06"E

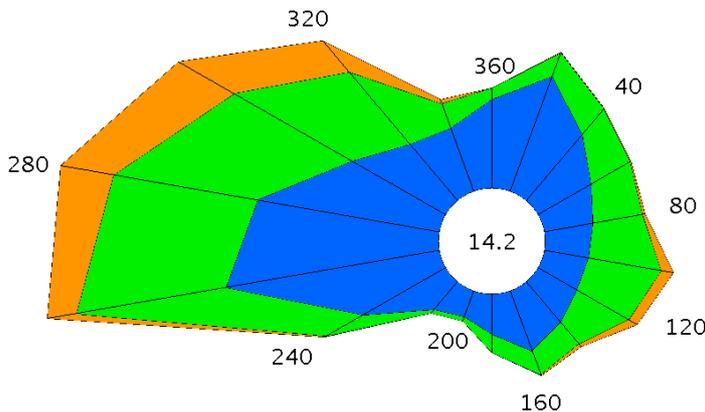
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 46464

Manquants : 86

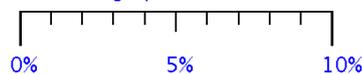


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	4.0	0.8	+	4.8
40	2.8	1.1	+	3.9
60	2.0	1.4	+	3.4
80	1.6	1.6	+	3.3
100	1.4	2.4	0.4	4.2
120	1.4	1.9	0.3	3.7
140	1.7	0.9	0.1	2.8
160	2.1	0.8	+	2.9
180	1.3	0.6	+	1.9
200	0.9	0.2	0.0	1.1
220	1.2	0.2	0.0	1.3
240	3.0	1.4	+	4.5
260	6.9	4.9	0.9	12.7
280	5.9	4.7	1.7	12.3
300	3.4	4.4	2.1	9.9
320	2.4	3.0	1.3	6.7
340	2.2	0.8	0.2	3.1
360	2.9	0.4	0.0	3.2
Total	47.0	31.4	7.4	85.8
[0;1.5 [14.2

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin versant de l'Orb

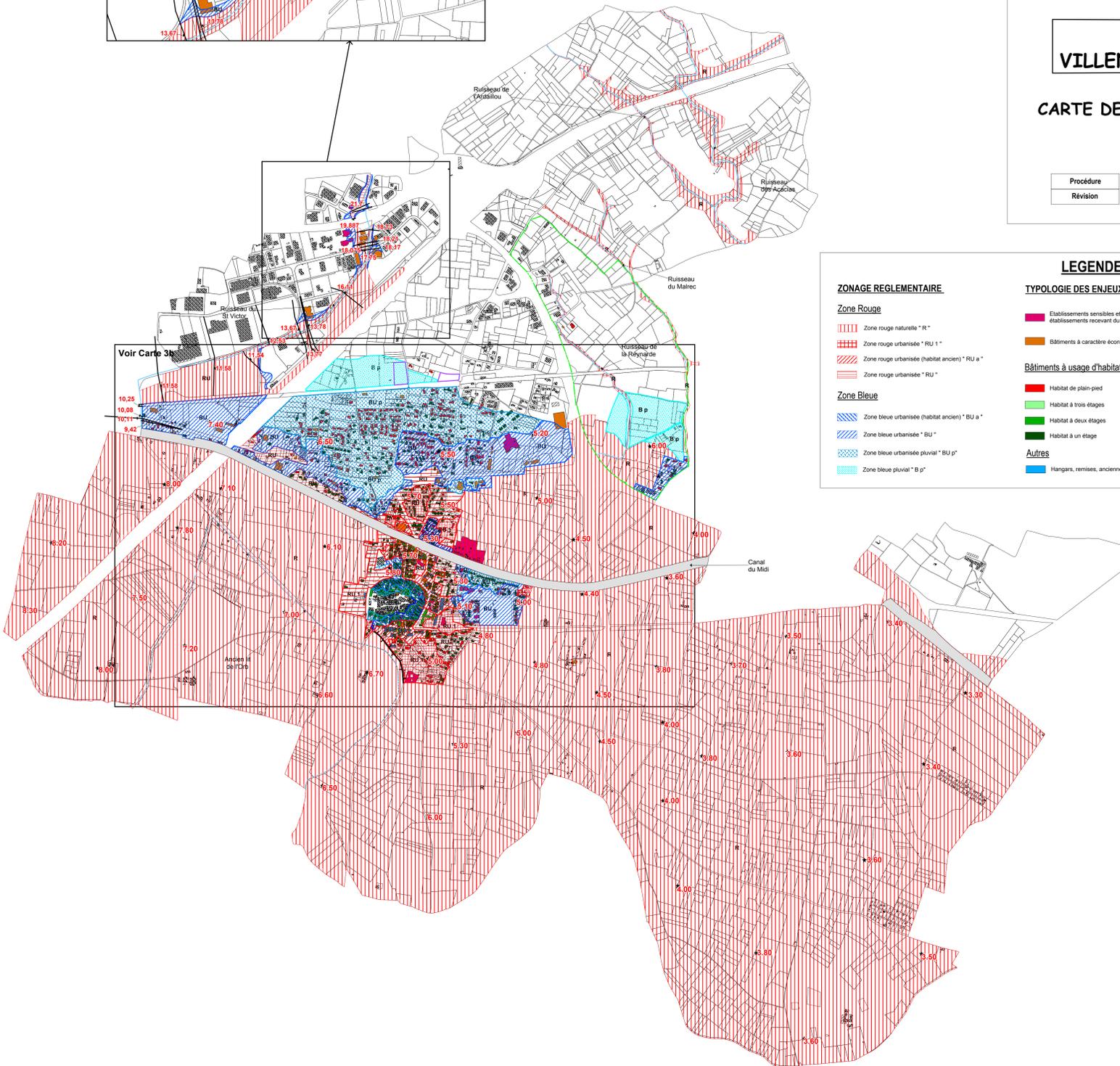
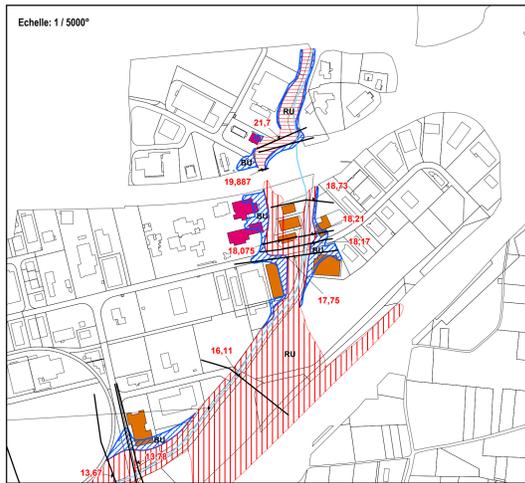
Commune de
VILLENEUVE LES BEZIERES

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE CARTE 3a

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	06 - 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 - 11 - 2007

Echelle: 1 / 10000*

CARTE_ZONAGE_3a.WOR
 modifiée après EP



LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

- Zone rouge naturelle "R"
- Zone rouge urbanisée "RU 1"
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RU a"
- Zone rouge urbanisée "RU"

Zone Bleue

- Zone bleue urbanisée (habitat ancien) "BU a"
- Zone bleue urbanisée "BU"
- Zone bleue urbanisée pluvial "BU p"
- Zone bleue pluvial "B p"

TYPOLOGIE DES ENJEUX

- Établissements sensibles et/ou établissements recevant du public (ERP)
- Bâtiments à caractère économique

Bâtiments à usage d'habitation

- Habitat de plain-pied
- Habitat à trois étages
- Habitat à deux étages
- Habitat à un étage

Autres

- Hangars, remises, anciennes cuves ...

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Canal du Midi

AUTRES

- Périmètre de la ZAC "Pech Aurial - Le Cros"
- Bassin de rétention
- Digue
- 21.7 Côte de PHE calculée

Voir Carte 3b



DOSSIER COMMUNAL

D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS

VILLENEUVE LES BEZIERS

I) Fiche synthétique

Fiche synthétique des risques inondation

II) PPR Inondation Approuvé

Extrait cartographique

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS

RISQUE IDENTIFIÉ : Risque inondation

I) DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Villeneuve les Béziers a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 1995 et mis en révision par arrêté préfectoral du 06 février 1997. Il a été approuvé en date du 08 novembre 2007.

Nature de la crue :

Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement de ruisseaux et rivières.

La commune de Villeneuve Les Béziers est concernée par les débordements du fleuve Orb et du canal du midi. Qui sont situés sur ou en limite du territoire.

Elle est également traversée par d'autres cours d'eau : le saint Victor, les Acacias, l'ancien lit de l'Orb et la Maire vieille.

Caractéristiques de la crue :

La surface du territoire communal intéressée par les inondations représente plus de 60% de la superficie totale.

Les inondations pénètrent sur la commune de trois façons :

- 1- débordements directs de l'Orb : d'abord localisés à l'aval du débouché de l'ancien lit puis sur la plaine à l'est de la RD 37 pour enfin s'écouler dans la vieille Maire créant un courant de flux sud-ouest/nord est et inondant au niveau de Patau et Maussac.
- 2- Par coulée consécutives aux débordements des digues situées sur Béziers lorsque les pluies sont plus abondantes. Ces eaux arrivent sur la commune par le déversoir de l'autoroute puis se répandant dans la plaine des Condamines avant de s'écouler par le canal du midi, la vieille Maire ou le grau de l'ancien Libron.
- 3- Lors des plus fortes crues par surcharge du canal du midi, par submersion de l'agglomération de Villeneuve et de la zone située entre le canal et la RN 112.

Intensité et qualification de la crue :

La crue est composée de 2 paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en types d'aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-jointe :

- aléa grave : hauteur de submersion supérieure à 0,50m.
: ou hauteur de submersion inférieure à 0,50 mètre, avec vitesse supérieure à 0,50 m/s
- aléa important: hauteur de submersion inférieure à 0,50 mètre, sans vitesse significative.

Une vitesse significative est une vitesse > à 0,50 m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 0,50m d'eau.



Pas de Fenêtre

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin versant de l'Orb

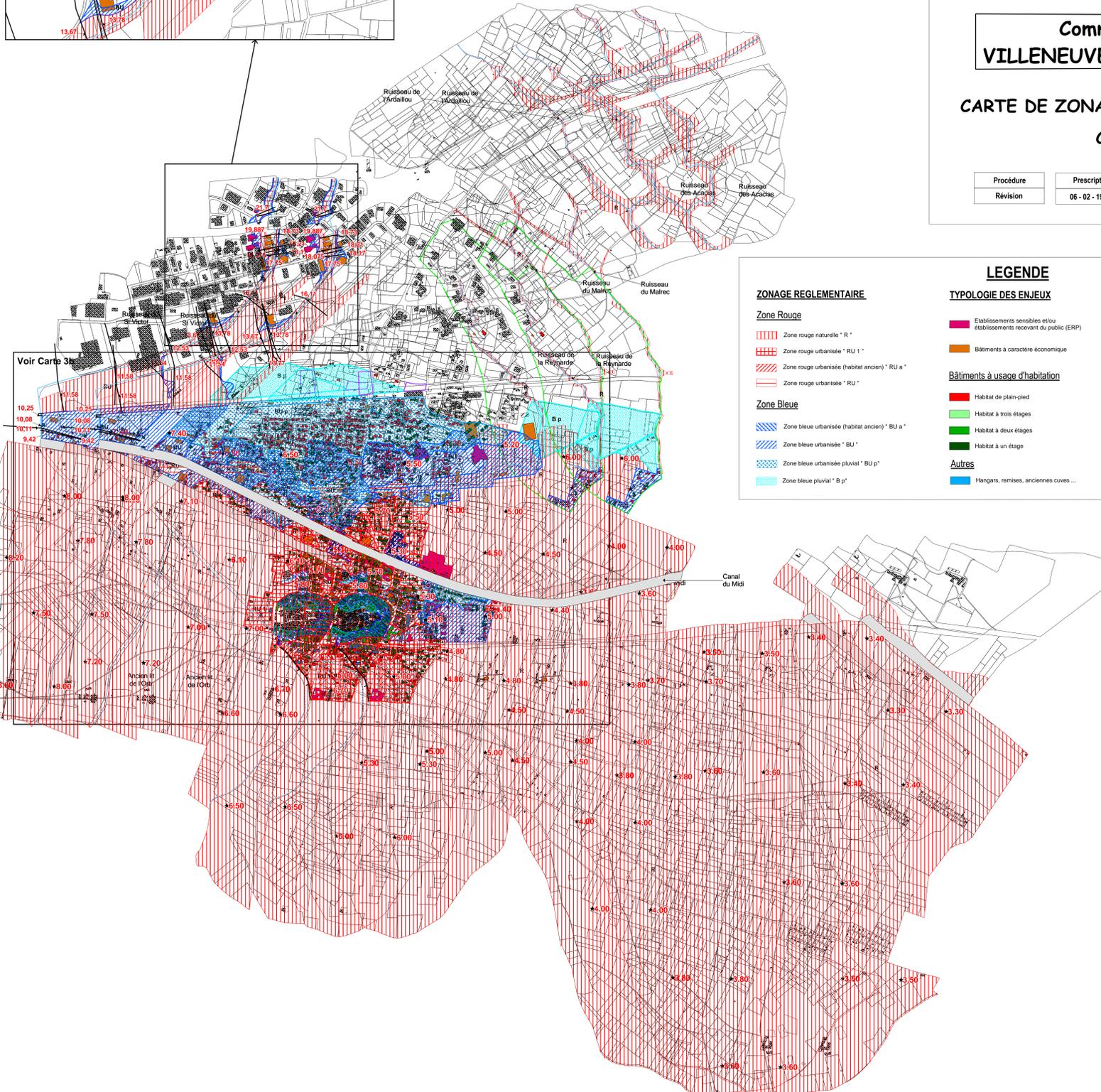
Commune de
VILLENEUVE LES BEZIERS

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE CARTE 3a

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	06 - 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 - 11 - 2007

Echelle: 1 / 10000*

CARTE_ZONAGE_3a.WOR
modifiée après EP



LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

- Zone rouge naturelle " R "
- Zone rouge urbanisée " RU 1 "
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) " RU a "
- Zone rouge urbanisée " RU "

Zone Bleue

- Zone bleue urbanisée (habitat ancien) " BU a "
- Zone bleue urbanisée " BU "
- Zone bleue urbanisée pluvial " BU p' "
- Zone bleue pluvial " B p' "

TYPLOGIE DES ENJEUX

Etablissements sensibles et/ou établissements recevant du public (ERP)

Bâtiments à caractère économique

Bâtiments à usage d'habitation

Habitat de plain-pied

Habitat à trois étages

Habitat à deux étages

Habitat à un étage

Autres

Hangars, remises, anciennes cuves ...

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Réseau hydrographique

Canal du Midi

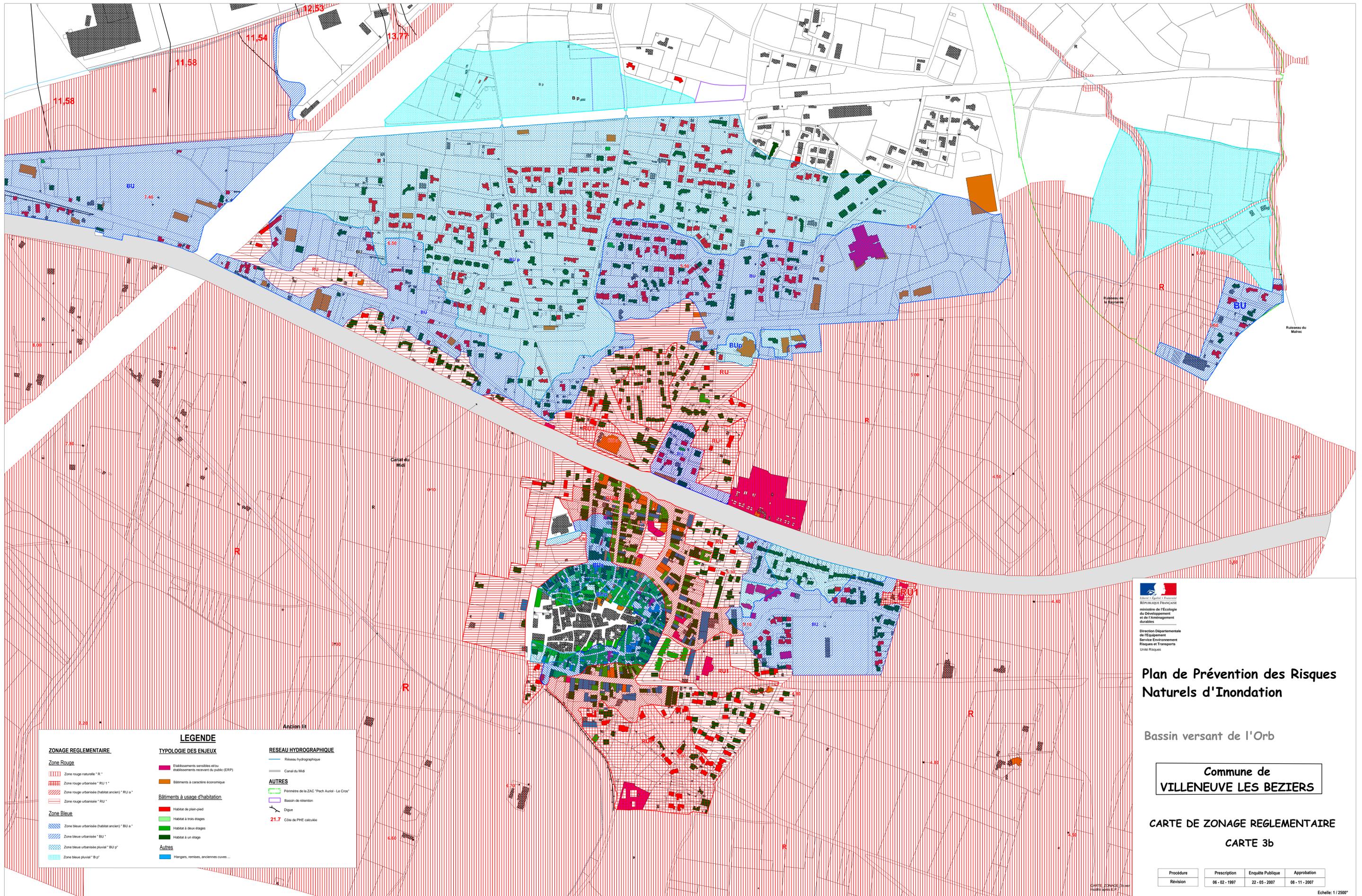
AUTRES

Périmètre de la ZAC "Pech Auroul - Le Cros"

Bassin de rétention

Digue

Côte de PHE calculée



LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE	TYPLOGIE DES ENJEUX	RESEAU HYDROGRAPHIQUE
Zone Rouge	Établissements sensibles et/ou établissements recevant du public (ERP)	Réseau hydrographique
Zone rouge naturelle "R"	Bâtiments à caractère économique	Canal du Midi
Zone rouge urbanisée "RU 1"	Bâtiments à usage d'habitation	Perimètre de la ZAC "Pech Auzil - Le Cros"
Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RU a"	Habitat de plain-pied	Bassin de rétention
Zone rouge urbanisée "RU"	Habitat à trois étages	Digue
Zone Bleue	Habitat à deux étages	21.7 Côte de PHE calculée
Zone bleue urbanisée (habitat ancien) "BU a"	Habitat à un étage	
Zone bleue urbanisée "BU"	Autres	
Zone bleue urbanisée pluvial "BU p"	Hangars, remises, anciennes caves...	
Zone bleue pluvial "B p"		


 République Française
 Ministère de l'Écologie
 du Développement
 et de l'Aménagement
 durables
 Direction Départementale
 de l'Équipement
 Service Environnement
 Risques et Transports
 Unité Risques

**Plan de Prévention des Risques
Naturels d'Inondation**

Bassin versant de l'Orb

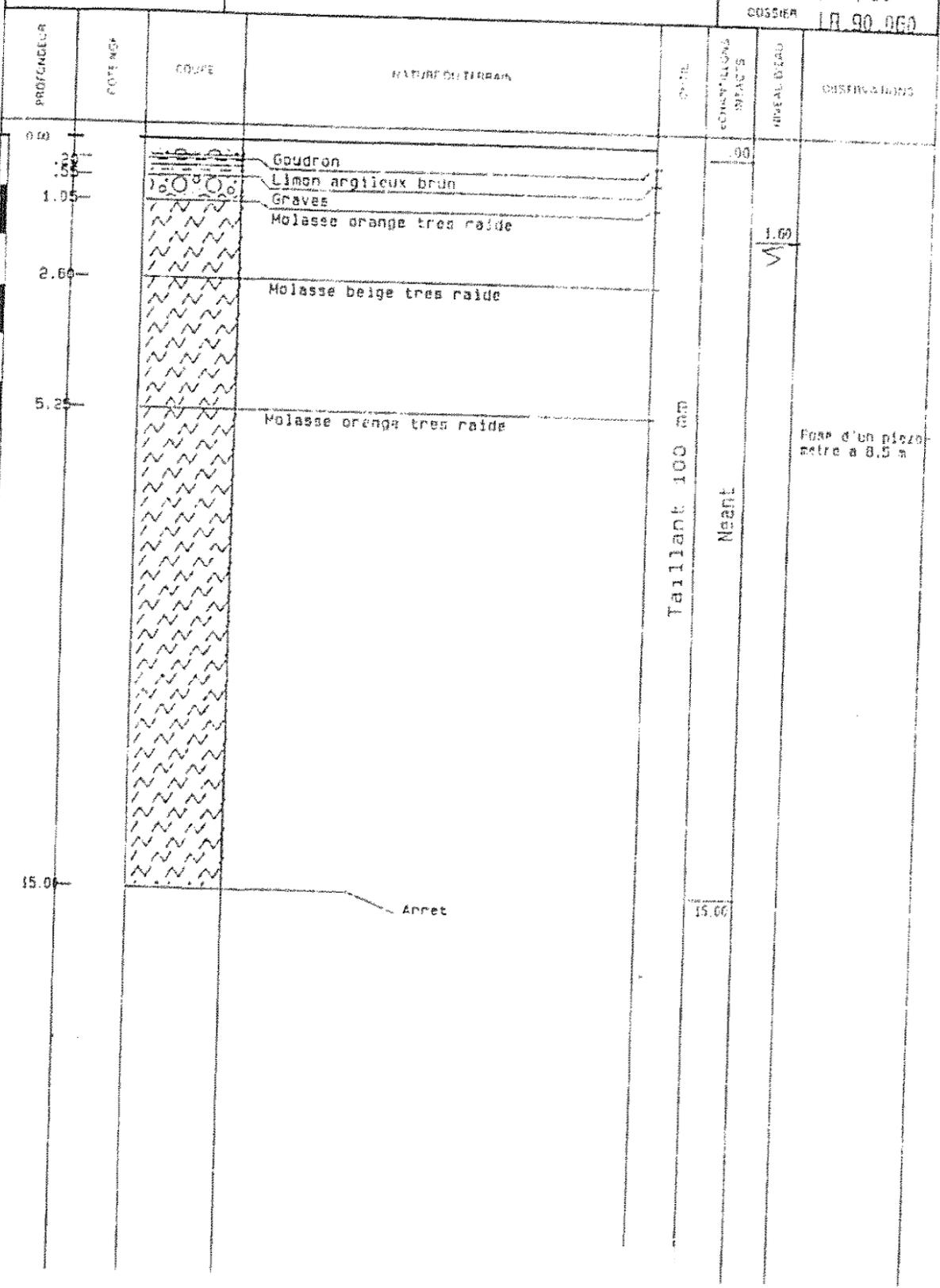
**Commune de
VILLENUEVE LES BEZIERES**

**CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
CARTE 3b**

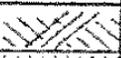
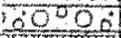
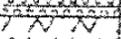
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	06 - 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 - 11 - 2007

SD 2

DATE 20/12/90
COURSIER LA 90 060



SD 1
 20/12/90
 LB 90 060

PROFONDEUR	COTEUR	COUPE	NATURE DU TERRAIN	ESPAISSUR	EGALITE DES PAGES	NIVEAU D'EAU	OBSERVATIONS
0.00			Terre vegetale beige	.00			
.50			Grave argileuse grise tres compacte				
1.20			Sable argileux mou a lache			1.10	
1.50			Molasse orange tres raide				
9.20			Molasse beige tres raide				
15.00			Arret				

Taille 100 mm

Neant

Pose d'un piezo metre a 0.2 m

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

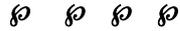
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS
MEDITERRANEE**

Mécanic Sud Industrie (MSI)

**CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT
D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES
DE MECANIQUE INDUSTRIELLE
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT**

SOMMAIRE

ARTICLE I OBJET.....	4
ARTICLE II DEFINITIONS.....	4
ARTICLE III CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
ARTICLE IV INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
ARTICLE V CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE VI ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE VII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	10
ARTICLE VIII SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
ARTICLE IX DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	18
ARTICLE X DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	19
ARTICLE XI CONDITIONS FINANCIERES.....	19
ARTICLE XII FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT.....	22
ARTICLE XIII REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	22
ARTICLE XIV GARANTIE FINANCIERE.....	22
ARTICLE XV CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	22
ARTICLE XVI CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	23
ARTICLE XVII MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	24
ARTICLE XVIII OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE	24
ARTICLE XIX CESSATION DU SERVICE.....	25
ARTICLE XX DUREE.....	26
ARTICLE XXI DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE.....	26
ARTICLE XXII JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	27
ARTICLE XXIII DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	27



ENTRE :

La **Société Mécanic Sud Industrie (MSI)**, située rue Charles Nicole, ZI Capicol, 34536 Beziers ,

RCS : BEZIERS

SIRET : 422 482 182 00017

représentée par, le directeur, Monsieur Sacha EXPERT dûment habilité à la signature des présentes, et dénommée :

l'Etablissement.

ET :

La **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**, 39 Boulevard Verdun, CS 30 567, 34 536 Béziers Cedex, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son 6^{ème} Vice Président, délégué aux affaires relevant de l'eau et de l'assainissement, Monsieur Bernard AURIOL, dûment habilité à la signature des présentes et dénommée :

la Collectivité.

ET :

La société **Lyonnaise des Eaux**, Agence Béziers Méditerranée, 8 rue Evariste Galois, CS635, 34 535 Béziers, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement, représentée par son chef d'Agence, Monsieur Patrice BLONDEAU, et dénommée :

le Déléguataire.



AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée **en date du**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET

La présente convention spéciale de déversement définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, issues des **activités**

- *D'usinage de précision*
- *De contrôle des pièces*
- *De Traitement par bains de sels fondus*

dans le réseau public d'eaux usées.

Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration de *la commune de Béziers.*

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau d'assainissement public compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement sont assurés par le *Déléataire* à qui la Collectivité a confié la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage en date du *28 octobre 1997 pour les réseaux et par contrat de concession en date du 13 mars 1993 pour l'épuration.*

ARTICLE II DEFINITIONS

Ne sont pas visées par la présente convention les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, telles que définies ci-après.

II. 1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères, lavabos, salles de bains et installations similaires, et les eaux vannes, provenant des toilettes.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Elles ne doivent pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

II. 2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont reconnues et assimilées à ces eaux pluviales les eaux issues du ruissèlement des toitures, des terrasses, des cours, des parkings et des voies de circulation privées et publiques, d'arrosage des jardins,...

Peuvent être reconnues et assimilées les eaux de lavage des voies publiques ou privées, les eaux épurées, les eaux de refroidissement, les eaux des chaufferies, les eaux de rabattement de nappe à condition d'apporter les justifications nécessaires à l'acceptation de ces dernières dans le réseau d'eaux pluviales, c'est-à-dire l'absence de substances dangereuses et/ou toxiques pour le milieu récepteur.

II. 3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales, selon les définitions données à l'Article II ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées non domestiques**. Les eaux industrielles résiduares concernées sont :

- des eaux de lavage :

1. de pièces mécaniques après contrôle
2. du sol de(s) atelier(s) avec agents nettoyants

- des eaux de process :

- bains de rinçage des pièces après traitement par des bains de sels de nitruration
- Émulsions aqueuses pour l'usinage des pièces (huiles de coupe solubles)

ARTICLE III CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

III.1 Nature des activités

L'Etablissement a pour activité principale le travail mécanique de pièces métalliques, principalement pour l'industrie pétrolière.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- **La rectification et /ou l'usinage de pièces mécaniques**
- **Le traitement de pièces par bains de sels fondus**
- **Le contrôle de pièces par ressuage, magnétoscopie ou ultrasons**
- **La pulvérisation de métal fondu par le procédé HVOF (High Velocity Oxy Fuel)**
- **Le rechargement de métal par soudage au laser et par plasma (procédé PTA)**

En raison de cette activité, l'Etablissement est soumis à Autorisation (A) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il relève des rubriques n°2560, 2561, 2562 et 2567 de la nomenclature en vigueur.

Toute modification quant à la nature de l'activité susceptible de modifier la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée par écrit à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle activité, avec rejet d'eaux industrielles et assimilées, serait entreprise, une nouvelle autorisation de déversement au réseau d'assainissement devra être

sollicitée et faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires dans la mesure où les ouvrages d'épuration en place le permettent.

III 2 Plan des réseaux internes de collecte

L'établissement doit tenir à jour et mettre à la disposition du Service Ouvrages de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la CABM :

- le plan des réseaux humides (eaux usées et eaux pluviales) avec implantation des ouvrages de prétraitement et des regards de contrôle, expurgés des éléments à caractère confidentiel,
- le plan de repérage des branchements d'eau potable et avec implantation des compteurs et le cas échéant les branchements d'eau au BRL ainsi que tout autre ouvrage de prélèvement en milieu naturel (puits, forage ou source).

Ces documents sont annexés à la présente Convention de déversement (Annexe A)

III. 3 Usage de l'eau

L'Etablissement est raccordé au réseau de collecte des eaux usées qui est de type *séparatif*.

Les rejets actuels sont les suivants :

- a)** Eaux usées domestiques raccordées ou non raccordées au réseau public d'assainissement
- b)** Eaux industrielles (eaux usées non domestiques) raccordées au réseau public d'assainissement après avoir subi un traitement adapté
- c)** Eaux pluviales : raccordées ou non raccordées au réseau public d'eaux pluviales

III. 4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente convention, les produits dont la liste figure en Annexe B, et se tient à la disposition de la Collectivité ou de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou son Délégué dans l'Etablissement.

Dans le cas où un produit serait remplacé par un autre ou s'ajouterait à la liste définie à l'Annexe B, l'entreprise devra en faire part à la Collectivité et au Délégué dans les meilleurs délais, afin qu'il soit établie les modifications nécessaires aux prescriptions d'autorisation de rejet et à la présente convention. La collectivité se réserve le droit d'interdire le rejet des eaux usées contenant des substances considérées comme dangereuses et toxiques pour les systèmes de traitement et le milieu naturel.

III. 5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'Article XIII.

ARTICLE IV INSTALLATIONS PRIVEES

IV. 1 Réseaux intérieurs

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son ou ses réseaux intérieurs est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et d'eaux pluviales et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

IV.2 Prétraitement préalable aux déversements

L'établissement, doit identifier les matières et les substances générées par ses activités, précisées dans l'Article III, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les produits et sous produits, afin d'éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article II et définies à l'Article V de la présente convention.

Actuellement, les eaux usées industrielles et assimilées rejetées dans le réseau d'eaux usées (et/ou eaux pluviales) font déjà l'objet d'un prétraitement qui comprend :

- une unité de traitement des eaux **usées industrielles** par évapoconcentrateur
- suivie d'une filtration sur charbon actif

Le dispositif comporte, de plus, les équipements suivants :

- ✓ un écran de contrôle de l'installation
- ✓ une cuve de récupération du distillat avant rejet
- ✓ un contrôle en continu du pH du distillat

Ainsi, l'Etablissement déclare ne pas rejeter d'effluents chargés en matières grossières de taille supérieure à 20 mm.

A défaut, un dégrillage automatique devra être mis en place aux frais de l'Etablissement.

Toutes les dispositions seront, également, prises par l'Etablissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte. A cet effet, il est préconisé d'installer un clapet anti-retour si les configurations ne sont pas favorables.

IV. 3 Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement doit procéder, à ses frais, à l'entretien de l'ensemble des équipements décrits ci-dessus aussi souvent que nécessaire, afin de respecter les caractéristiques de rejet définies aux Articles VIII et XI

A ce titre, l'Etablissement s'engage à assurer, par un contrat de maintenance une vidange et un curage périodique des dispositifs de prétraitement et/ou de récupération des eaux usées non domestiques.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à l'entretien selon les modalités suivantes :

	Equipement(s)	Fréquence
Contrôle visuel	<i>Tout le dispositif</i>	hebdomadaire
Nettoyage	<i>Sonde de remplissage de la cuve</i>	hebdomadaire
Contrôle des niveaux et pH	<i>Bacs de lavage de l'installation</i>	hebdomadaire
Test d'étanchéité	<i>Toute l'installation</i>	Mensuelle
Vidange et nettoyage	<i>Cuve de concentration</i>	Bimestrielle
Nettoyage manuel et contrôle visuel complets	<i>Tous les équipements</i>	Biannuelle

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues, eaux hydrocarburées,...) par un prestataire agréé.

Les bordereaux de suivi et de destruction des dits déchets seront conservés et tenus à disposition de la Collectivité et du Délégué.

Toute mise à jour de ces documents sera communiquée à la Collectivité (CABM) dans un délai de 3 mois.

L'Etablissement autorise tout représentant de la Collectivité et du Délégué à accéder à ses installations et à y faire effectuer tous les contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE V CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

V. 1 Les branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux Usées Domestiques	X		
Eaux Industrielles	X		
Eaux pluviales et assimilées		X	

Le raccordement à ces réseaux s'effectue dans les conditions suivantes :

- ✓ 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux industrielles
- ✓ 1 branchement pour les eaux pluviales

Il existe donc 2 branchements distincts. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ✓ un ouvrage dit « Regard de Branchement » ou « Boîte de Branchement » placé en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

V 2 Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sans by-pass, doit être placé sur le ou les branchements des eaux industrielles et assimilées au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible, pour les zones pour lesquelles les risques de déversement accidentels sont importants.

ARTICLE VI ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

VI. 1 Installations existantes

Suite au diagnostic effectué et compte tenu des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement *l'Etablissement ne nécessite pas une mise en conformité de ses installations.*

VI. 2 Réalisation de nouvelles installations

Pour permettre le rejet des eaux industrielles dans le réseau public et selon le descriptif des installations privées fait à l'Article IV, l'Etablissement est subordonné à la mise en œuvre de nouvelles installations selon l'échéancier suivant :

Liste des installations à créer	Délai de mise en œuvre (*)
Plans des réseaux Réalisation & Mise à jour	2015
Ouvrages de prétraitement : Evapoconcentrateur Filtre à charbon actif	Après Autorisation préfectorale Après Autorisation préfectorale
Regard de contrôle EU EP EU non domestiques	Aval et amont du prétraitement Après Autorisation préfectorale
Débitmètre - Point de prélèvement accessible	Avec les travaux de mise en place de l'évapoconcentrateur

(*) : à dater de la signature de la présente convention de déversement

ARTICLE VII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

VII. 1 Principes généraux

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, définies à l'Article II, peuvent être déversées dans les canalisations sans autorisation particulière.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seuls les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales et cela sans autorisation particulière.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origine non domestiques dans le respect des textes suivants :

- ✓ Code de la Santé Publique (article L.1331-10).
- ✓ Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et textes d'application associés.
- ✓ Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ✓ Règlement du service d'assainissement.
- ✓ Autres textes Substances dangereuses

En conséquence, l'Etablissement devra faire en sorte que les eaux usées autres que domestiques ne soient pas susceptibles :

- ✓ De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers
- ✓ De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens
- ✓ De porter atteinte à la qualité des rejets de la station d'épuration et au milieu naturel
- ✓ D'amener une gêne visuelle ou olfactive
- ✓ De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et autres sous-produits provenant de l'entretien des réseaux et de l'épuration des eaux.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou à la sécurité des personnes, le changement de la réglementation en vigueur pourront être établies par la Collectivité.

VII. 2 Eaux usées industrielles et assimilées

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article III.

Les eaux industrielles doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement (Annexe C) ainsi que celles définies dans les Articles VIII et XI de la présente.

Cas des Etablissements classés en ICPE

Lorsque les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'Article VIII et à l'Annexe C de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

A cet effet, l'Etablissement communiquera à la Collectivité et au Délégué un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés.

VII. 3 Eaux pluviales

L'Etablissement prendra toutes les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. Il s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

VII. 4 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, doivent se faire avec l'aval express du Délégué et à la condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées à l'Article VIII et à l'Annexe C de la présente convention.

ARTICLE VIII SURVEILLANCE DES REJETS

VIII. 1 Flux et concentrations des micropolluants de référence

Selon l'activité exercée, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations maximales journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes (valeurs guides de l'arrêté du 2 février 1998 (mg/L) et NQE ($\mu\text{g/L}$) de la Directive 2008/105/CE ou à défaut la LQ du laboratoire ($\mu\text{g/L}$):

- **Débits**

Débit journalier maximal.....2 m3/jour

Débit instantané maximal.....1 m3/heure

- **Caractéristiques des effluents**

(Les composés surlignés en rouge = SDP (substances dangereuses Prioritaires et en jaune = SP, substances prioritaires). Pour ces paramètres, visés à être supprimés ou réduits, les limites sont fixées à zéro même si les concentrations seront comparées aux NQE)

Paramètres physico chimiques :(Concentrations maximales retenues)

Température maximale.....	30°C
pH.....	compris entre 5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (Eh/EhN).....	100 mV
MES.....	600 mg/L
DBO ₅	800 mg/L
DCO.....	2 000 mg/L
DCO/DBO ₅ (biodégradabilité de l'effluent).....	< 3
Azote global.....	150 mg/L
Phosphore total.....	50 mg/L

Métaux lourds: (Concentrations maximales retenues)

Arsenic (As).....	0.05 mg/L
Cadmium (Cd)	0 mg/L
Chrome Total (Cr).....	0.5 mg/L
Cuivre (Cu).....	0.5 mg/L
Mercure (Hg)	0 mg/L
Nickel (Ni).....	0.5 mg/L
Plomb (Pb)	0 mg/L
Zinc (Zn)	0 mg/L
Métaux totaux: (As+Cd+Cr+Cu+Hg+Ni+Pb+Zn)	15 mg/L

Autres métaux et sels (concentrations maximales retenues)

Aluminium (Al).....	5 mg/l
Argent (Ag).....	0.1 mg/L
Chrome Hexavalent.....	0.1 mg/L
Fer (Fe).....	5 mg/L
Cobalt (Co).....	2 mg/L
Cyanures (CN ⁻).....	0.1 mg/L
Chlorures (Cl ⁻).....	500 mg/L
Chlore libre (Cl ₂).....	3 mg/L
Sulfates (SO ₄ ⁻²).....	400 mg/L
Sulfures (S ⁻²).....	0.5 mg/L
Chromates (CrO ₃ ⁻²).....	2 mg/L

Autres composés organiques (Concentrations maximales retenues)

Détergents anioniques.....	10 mg/L
Détergents cationiques.....	5 mg/L

Hydrocarbures totaux.....	5 ou 10 mg/l
AOX ou EOX.....	5 mg/L
Phénols.....	3.5 mg/L
Indice phénols.....	0.3 mg/L
BTEX.....	
Benzène.....	0 mg/L
Toluène.....	4 mg/L
Ethylbenzène.....	1.5 mg/L
Xylène (ortho, méta, para).....	1.5 mg/L
HAP.....	
Naphtalène.....	0 mg/L
Anthracène.....	0 mg/L
Fluoranthène.....	0 mg/L
Famille des 5 SDP.....	0 mg/L
COHV	
Chloroforme.....	0 mg/L
Dichlorométhane.....	0 mg/L
Tétrachloroéthylène.....	0.010 mg/L
Trichloroéthylène.....	0.010 mg/L
Tétrachlorure de carbone.....	0.012 mg/L
Chloroalcanes C10-C13) (si usinage).....	0 mg/L
Nonylphénols.....	0 mg/L
Octylphénols.....	0 mg/L
Hexachlorobenzène (si traitement de surface des pièces).....	0 mg/L
Tributylphosphate.....	4 mg/L
Biphényl.....	1.5 mg/L
Organoétains (si traitement de surface des pièces).....	
Tributylétain cation.....	0 mg/L
Dibutylétain cation.....	0.17 µg/L
Monobutylétain cation.....	0.02 µg/L
PCB (7 principaux) (si usinage).....	0.05 mg/L
BDE (47,99,100,154,153,183,209) (si mécanique industrielle).....	0.0005 µg/L
DEHP (Phtalate).....	0 mg/L

VIII. 2 Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement s'engage à effectuer, ou à faire effectuer, par un organisme de son choix agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, un autocontrôle de la qualité des rejets non domestiques afin de s'assurer des prescriptions fixées *aux Articles VIII et XI, ainsi qu'à l'Annexe C* de la présente convention.

Les prélèvements et analyses pourront être faits par le Délégué suivant les méthodes normalisées en vigueur à la demande et aux frais de l'Etablissement.

L'Etablissement met en place, sur le(s) rejet(s) un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	<i>Débitmètre en sortie</i>
pH	
Température en °C	<i>Minimum 1 fois /trimestre</i>
MES	
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Phosphore total	<i>1 fois par semestre</i>
Hydrocarbures totaux	
Phénols	
Indice Phénol	
AOX ou EOX	
Chrome hexavalent	
Chlorures (Cl ⁻)	
Chlore libre (Cl ₂)	
Cyanures (CN ⁻)	
Chromates (CrO ₃ ⁻)	
METAUX : Hg, As, Pb, Cd, Ni, Cu, Cr, Zn	
Substances du bon état chimique et écologique des eaux : <i>substances de l'Annexe D : les substances ressorties lors de l'état initial devront être suivie 1 fois par an (cf. VIII.3)</i>	<i>1 fois par an si ressorties lors de l'état initial</i>
Détergents anioniques	
Détergents cationiques	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis chaque *trimestre* échu au Délégué.

L'Etablissement proposera, à la Collectivité un calendrier de réalisation des prélèvements et analyses, selon les fréquences définies ci-dessus, qui devra être respecté. La validation de ce calendrier se fera au début de chaque année civile

VIII. 3 Les substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Selon le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants, des actions de réduction à la source sont menées, notamment pour :

- ✓ les émissions polluantes dans les réseaux de collecte des eaux usées domestiques, conformément aux principes de l'Arrêté du 22 juin 2007 du code de la santé publique
- ✓ la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les STEU (circulaire du 29 septembre 2010)

A cet effet, une liste de 104 substances de la DCE, caractérisant le bon état chimique et écologique des eaux, a été établie. (Annexe III de la circulaire du 29/09/2010), avec un objectif de suppression.

Rappelons que les stations de traitement des eaux usées (STEU) ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micropolluants de la dite liste.

Ainsi, après la mise en service de l'installation et au plus tard avant fin **2015** l'Etablissement réalisera un programme de mesure, dit « **Point Zéro** » ou « **Campagne Initiale** » (Année N) sur l'ensemble des micropolluants mentionnés dans la liste de l'Annexe D de la présente convention.

Les analyses vont permettre de quantifier, en concentration et en flux, fonction du débit mesuré, les micropolluants rejetés dans le réseau public d'assainissement et/ou le réseau public d'eaux pluviales.

A l'issue de ce « **Point Zéro** » une surveillance « **Régulière** » des substances considérées comme significatives (trouvées) sera mise en place pour les années N+1 et N+2,... et N+4 selon la fréquence d'une (1) fois par an.

Au terme de la surveillance régulière, année N+5, un nouveau « **Point Zéro** » sera réalisé. Les analyses porteront sur l'ensemble des substances de la liste de l'annexe D.

Au terme de la première année d'exécution de la présente convention, il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées.

Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention spéciale de déversement.

Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à la Collectivité et au Délégué et confirmé par courrier. Les coordonnées de la Collectivité, du Délégué et de l'Etablissement sont reprises en Annexe E de la présente Convention.

VIII. 4 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer par l'intermédiaire de son Délégué, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité du ou des rejets.

Les contrôles comporteront :

- ✓ la mesure en débits

- ✓ la réalisation d'échantillons ponctuels

Les analyses porteront, de façon aléatoire, sur des paramètres physicochimiques et des substances des listes d'auto surveillance et de l'annexe D.

Les résultats seront communiqués par le Délégué à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, définis à l'Article VIII, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Délégué.

ARTICLE IX DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au Délégué.

L'Etablissement installera à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, conformément à l'Article 4.2 de la présente convention. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité et du Délégué.

Il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas dès que l'une des parties (Collectivité, Délégué, Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité de l'appareil, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE X DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation suivants : (à compléter selon l'établissement).

Type d'alimentation	Raccordement	Usage(s)	Comptage
AEP	<i>Oui</i>	<i>EU EI</i>	<i>Présent</i>
BRL	<i>Oui</i>	<i>EI</i>	<i>Présent</i>
Forage	<i>Non</i>	<i>NC</i>	<i>Absent</i>

Puits	Non	NC	
Autres : Eaux de pluies	NC	El Lavages	

NC = Non Concerné El = Eaux Industrielles et assimilées

ARTICLE XI CONDITIONS FINANCIERES

XI. 1 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend la part Délégitaire et la part Collectivité.

XI.2 Calcul du volume assujetti

Soit $V_{\text{rejeté}}$, le volume rejeté :

Dans le cas présent, on considérera le volume effectivement rejeté par l'Etablissement et transitant par le dispositif de comptage prévu à l'Article X ci-dessus.

Ce volume est appelé $V_{\text{rejeté}}$.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le coefficient de pollution C_p est égal à :

$$C_p \text{ Eaux usées autres que domestiques} = C_p = \{0.6 (DCO/684) + 0.4 (MES/287)\}$$

Où :

[MES] = concentration de l'échantillon moyen 24h en MES

[DCO] = concentration de l'échantillon moyen 24h en DCO

La valeur moyenne de la DCO (Demande Chimique en Oxygène) reçue à la station de traitement des eaux usées de *Béziers en 2007* est de **684** mg/l et la valeur moyenne des MES (Matières en Suspension) reçues à la station de traitement est de **287** mg/l.

La DCO et les MES citées dans la formule de calcul sont celles mesurées à chaque période de facturation en sortie du rejet de l'Etablissement.

L'assiette corrigée $V_{\text{assujetti}}$, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V_{\text{assujetti}} = V_{\text{rejeté}} \times C_p \text{ Eaux usées autres que domestiques}$$

XI.3 Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'Établissement une rémunération proportionnelle au volume d'assiette.

$$\text{Rémunération}_{\text{Délégué}} = V_{\text{assujetti}} \times (P+P') + PF$$

Formule dans laquelle :

P = valeur de la rémunération du Délégué pour le traitement de la pollution en € HT /m³ égale à :

- 0,1159 € H.T/ m³ de 0 à 30 m³ au 1^{er} semestre 2014.
- 0,7564 € H.T/ m³ au delà des 30 m³ au 1^{er} semestre 2014.

P' = valeur de la rémunération du Délégué pour la gestion des réseaux d'assainissement en € HT/m³ égale à 0,0830 €H .T. /m³ (1^{er} semestre 2014)

PF = Prime Fixe pour la collecte et le traitement des eaux usées = 21,14 € H.T/ an, au 1^{er} semestre 2014

NB : Ces deux valeurs sont définies dans le cahier des charges des contrats liant le Délégué à la Collectivité.

XI. 4 Redevance à la Collectivité

Le Délégué perçoit, pour le compte de la Collectivité, une redevance applicable à tous les usagers au titre du transit des eaux résiduaires dans les collecteurs et du traitement sur la station d'épuration, fixée par délibération, et proportionnelle au volume d'assiette.

$$\text{Rémunération}_{\text{Collectivité}} = V_{\text{assujetti}} \times S$$

Formule dans laquelle :

S = montant de la surtaxe de la Collectivité en €/m³ perçues auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

La valeur de S est fixée par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Elle est de 0.6403 € H.T/m³ au 1^{er} semestre 2014.

Le Délégué reverse le produit de cette redevance à la Collectivité dans les conditions définies dans le contrat d'affermage qui les lie.

XI. 5 Formule d'actualisation des prix

Les rémunérations du Délégué et de la Collectivité seront revues chaque année en fonction de l'évolution de P, P', PF, et S qui évoluent suivant les formules suivantes :

$$P = P_0 \times K1_{\text{traitement}} \quad \text{et} \quad P' = P_0' \times K1_{\text{réseau}} \quad \text{et} \quad PF = PF_0 \times K1$$
$$\text{et} \quad S = S_0 \times K1$$

Formule dans laquelle :

P₀ = valeur de base de la rémunération du Délégué pour le traitement de la pollution

K₁_{traitement} = coefficient correctif d'actualisation fixé dans le contrat entre la Collectivité et le Délégué

P0' = valeur de base de la rémunération du Délégitaire pour la gestion des réseaux d'assainissement

K1_{réseau} = coefficient correctif d'actualisation fixé dans le contrat entre la Collectivité et le délégataire

PF0 = valeur de base de la prime fixe pour la collecte des eaux usées et de traitement

S0 = valeur de base de la rémunération de la collectivité.

NB : Les formules de calcul de K1_{traitement} et K1_{réseau} sont définies dans le cahier des charges des contrats liant le Délégitaire à la Collectivité.

XI. 6 Participation due au titre de l'article L1331-10

Sans objet

XI. 7 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE XII FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article XI seront trimestriels.

La facturation sera établie en fonction des mètres cubes enregistrés et des mesures de pollution décrites aux Articles **IV, VIII et X**.

Le paiement sera effectué dans les 45 jours suivants la date de facturation.

En cas de non paiement dans le délai de 45 jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE XIII REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article XVII ;
- ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- ✓ en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Collectivité .

ARTICLE XIV GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE XV CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- ✓ d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité ou le Délégué,
- ✓ de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- ✓ d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou le Délégué,
- ✓ de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou le Délégué pour une autre solution,
- ✓ d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

En cas d'apparition de substances dangereuses prioritaires de la DCE, de substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et en cas de dépassement des limites de rejets définies dans l'article 8 de la présente convention, une pénalité sera appliquée. Un montant de 150 € HT sera facturé par non conformité constatée.

Faute d'accord, la Collectivité pourra décider de mettre fin à la présente convention en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE XVI CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

XVI. 1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'Article XV, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et son Délégué se réservent le droit :

- ✓ de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- ✓ de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité et son Délégué :

- ✓ informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- ✓ le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

XVI. 2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement et de la présente Convention spéciale de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE XVII MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation dans la nature des effluents et/ou le volume rejeté, entraîneraient l'obligation de passer entre les signataires, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la présente convention.

L'Etablissement doit, sans délai, prévenir la Collectivité et le Délégué si une telle modification est prévisible.

Tout manquement grave caractérisé aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, entraînera la résolution de la présente convention spéciale de déversement au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

1. Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un (1) mois
2. Lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement.

Les parties peuvent modifier par avenant les termes de la présente convention.

En cas de modification de l'Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVIII OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE

La Collectivité et son Délégué sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prennent toutes les dispositions pour :

- ✓ accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- ✓ assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- ✓ informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE XIX CESSATION DU SERVICE

XIX. 1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- ✓ d'une part, le non respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention et par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;

- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- ✓ d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

XIX. 2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✓ par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 60 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes,
- ✓ par l'Etablissement, dans un délai de 60 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article XIX.1.

XIX. 3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE XX DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'Arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de **cinq (5)** ans reconductible 1 fois de manière tacite.

Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

L'arrêté d'autorisation de déversement sera établi, par la Collectivité, après délivrance de toutes les autorisations d'exploitations préfectorales nécessaires à l'Etablissement.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité et son Délégué procéderont en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE XXI DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article XX, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, le Délégué est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de se substituer au Délégué au cas où il serait mis fin au contrat les liants avant le terme de la présente convention.

ARTICLE XXII JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE XXIII DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Annexe A

Plan de masse du site avec réseaux et ouvrages spécifiques

Annexe B

Liste des produits chimiques utilisés dans l'Etablissement

Annexe C

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement

Annexe D

Liste des 104 substances caractéristiques du bon état chimique et écologique des eaux

Annexe E

Annuaire des services concernés

Fait le _____, à Béziers en 4 exemplaires,

Pour "la Collectivité",
Son Vice Président délégué aux affaires
relevant de l'eau et de l'assainissement
M. Bernard AURIOL

Pour "l'Etablissement",
Le Directeur
M. Sacha EXPERT

Pour "Le Délégué"
Le Chef d'Agence
M. Patrice BLONDEAU

ANNEXE A

PLAN DE MASSE AVEC LES RESEAUX **ET OUVRAGES SPECIFIQUES**

Annexe B

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES
UTILISES DANS L'ETABLISSEMENT

Activité	Nom du produit	Fabriquant/ fournisseur
QPQ	TF1	Hef-durferrit
	AB1	Hef-durferrit
	AB1 A	Hef-durferrit
	AB1 N	Hef-durferrit
	AS300 REG	Hef-durferrit
	NSK	Hef-durferrit
	REG1	Hef-durferrit
CND	N120	BabbCo
	DP55 (aérosol et vrac)	BabbCo
	D100	BabbCo
	HM3A	BabbCo
	B105	BabbCo
	B104A	BabbCo
	B103C	BabbCo
	B101C	BabbCo
	KP25	BabbCo
Usinage	Mecagreen	Condat
	Curex n°7	Condat

ANNEXE C

ARRETE D'AUTORISATION
DE DÉVERSEMENT
DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE D

LISTE DES SUBSTANCES CARACTERISTIQUES **DU BON ETAT CHIMIQUE ET ECOLOGIQUE DES EAUX**

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉRO DCE (3)	NUMÉRO 76/464 (4)	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6 000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive n° 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	x	x
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	x	x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	x	x
HAP	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	28		0,005	x	x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	x	x
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	x	x
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	x	x
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	x	x
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	x	x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	x	x
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	x	x
HAP	Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	x	x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	x	x
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	x	x
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3	x	x
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3	x	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	x	x
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	x	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	x	x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	x	x
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	x	x
Pesticides	Endrine	1181			0,05	x	x
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	x	x
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	x	x
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	x	x
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	x	x
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	x	x
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	x	x
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	x	x
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	x	x
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	x	x

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉRO DCE (3)	NUMÉRO 76/464 (4)	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6 000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (substances prioritaires DCE)							
COHV	1, 2 dichloroéthane	1161	10	59	2	x	x
Chlorobenzènes	1, 2, 3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	x	x
Chlorobenzènes	1, 2, 4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	x	x
Chlorobenzènes	1, 3, 5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	x	x
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	x	x
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	x	x
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	x	x
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	x	x
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	x	x
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	x	x
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	x	x
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	x	x
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	x	x
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	x	x
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	x	x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	x	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	x	x
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	x	x
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	x	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	x	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	x	x
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	x	x
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	x	x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	x	x
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	x	x
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	x	x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	x	x
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	x	x
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	x	x
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	x	x
Pesticides	Linuron	1209			0,05	x	x
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	x	x

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉRO DCE (3)	NUMÉRO 76/464 (4)	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6 000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	x	
Autres	AOX	1106			10	x	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	x	
BTEX	Toluène	1278		112	1	x	
BTEX	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		129	2	x	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	x	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	x	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	x	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	x	
Métaux	Étain (métal total)	1380			5	x	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	x	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	x	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	x	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	x	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49, 50, 51	0,02	x	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127	0,02	x	
PCB	PCB 28	1 239		101	0,005	x	
PCB	PCB 52	1241			0,005	x	
PCB	PCB 101	1242			0,005	x	
PCB	PCB 118	1243			0,005	x	
PCB	PCB 138	1244			0,005	x	
PCB	PCB 153	1245			0,005	x	
PCB	PCB 180	1246			0,005	x	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	x	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	x	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	x	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	x	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	x	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	x	
Autres	Hydrazine	6323			100	x	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	x	
Autres	Méthanol	2052			10	x	
Autres	Indice phénol	1440			25	x	
Autres	Sulfates	1338			10 000	x	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	x	
Autres	Cyanures	1390			50	x	
Autres	Chlorures	1337			10 000	x	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	x	
Autres	Sulfonate de perfluoroctane (SPFO)	6560			0,05	x	

(1) Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
(2) Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.
(3) Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive n° 2000/60/CE).
(4) Numéro UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

ANNEXE E

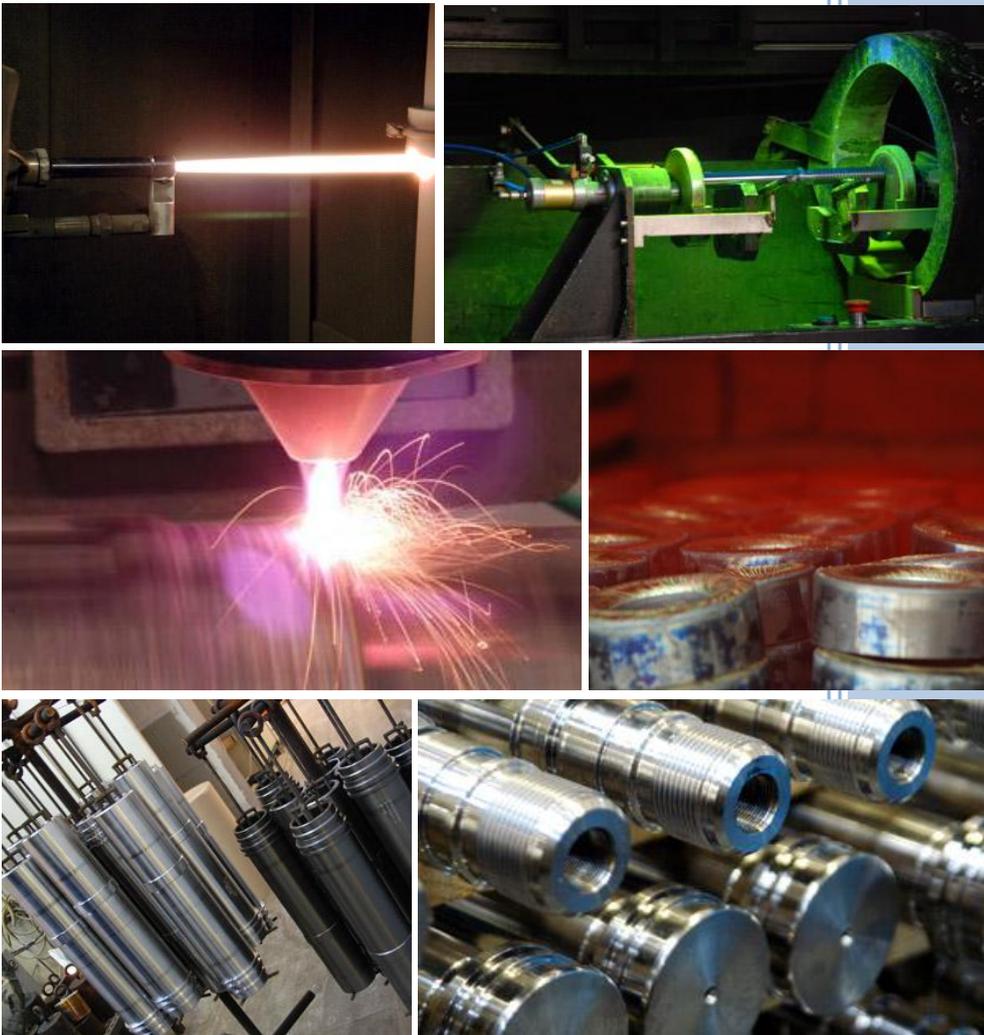
Annuaire des services concernés

Organisme	Adresse	Téléphone	Fax	Mail
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	39 Bd de Verdun CS 30 567 34 536 Béziers Cedex	04 99 41 07 20	04 99 41 07 38	rejetnondomestique@beziers-agglo.org
Lyonnaise des Eaux France	8 rue Evariste Galois CS635 34 535 Béziers	04 67 35 43 12	04 67 35 43 86	arnaud.cremel@lyonnaise-des-eaux.fr
Mécanic Sud Industrie	Rue Charles Nicole ZI Capiscol 34 536 Béziers	Tel établis. 04 67 35 88 50	Fax établis 04 67 35 88 54	a.barbier@mecanicsud.fr f.bousquet@mecanicsud.fr



20 août 2014

PORTER A CONNAISSANCE



Adeline BARBIER

Mecanic-Sud Industrie
Z.I du Capicol
rue Charles Nicolle
CS 644
34 536 BEZIERS



SOMMAIRE

I.	Présentation du projet	3
A.	Principe.....	3
B.	Contexte	3
C.	Implantation	4
II.	Impact réglementaire	4
III.	Impacts environnementaux	5
A.	Bruit	5
B.	Eau	5
1.	Consommation d'eau	5
2.	Rejets	5
C.	Air	5
D.	Consommation d'énergie	5
E.	Déchets.....	6
F.	Paysage.....	6
G.	Trafic.....	6
IV.	Risques industriels.....	6
V.	Maintenance.....	7
VI.	Conclusion	8

I. Présentation du projet

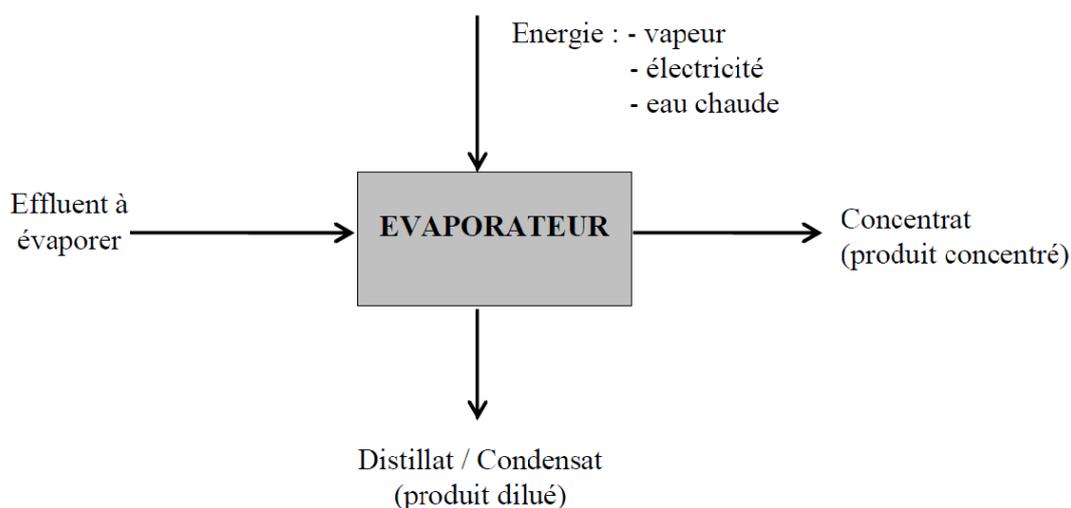
A. Principe

Le projet consiste en l'installation d'un système d'évaporation sous vide permettant le traitement des eaux industrielles générées par l'activité normale de production sur le site d'exploitation.

La technologie se base sur les différentes températures d'ébullition des substances contenues dans les effluents. Ces derniers sont traités par évaporation puis condensation de l'eau. Toutes les substances dont le point d'ébullition est supérieur à celui de l'eau restent dans le concentrat.

D'une part, le distillat obtenu après traitement serait déversé dans le réseau collectif d'assainissement de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. D'autre part, les boues obtenues après évaporation seront traitées en tant que déchets dangereux par un prestataire agréé.

Schéma de principe de fonctionnement : (Deux autres schémas sont joints en annexe 1 du présent dossier)



B. Contexte

Actuellement, les eaux industrielles sont de trois postes :

- ❖ Eaux de rinçage des pièces après contrôle par magnétoscopie ou ressuage
- ❖ Eaux issues du laveur d'air et eaux de rinçage des pièces issues du procédé QPQ
- ❖ Lubrifiant d'usinage issu des vidanges machines



Aujourd'hui, ces eaux usées sont récupérées dans une cuve extérieure d'une capacité de 13 m³ placée sur rétention et traitées comme des déchets dangereux par des prestataires agréés. Le site n'est donc pas aujourd'hui à l'origine de rejets d'effluents aqueux. Ces effluents sont envoyés en incinération, avec un coût énergétique important, du fait en partie de l'importante quantité d'eau présente.

Le volume des eaux industrielles générées est de 430m³ en moyenne par an. Il est réparti de la façon suivante :

- ❖ Eaux de procédé QPQ (laveur d'air et bains de rinçage): 80 %
- ❖ Eaux de rinçage après contrôle par ressuage et magnétoscopie : 10 %
- ❖ Liquide de coupe pour usinage : 10%

C. Implantation

L'installation sera implantée dans un local dédié, selon les plans en annexe 2 du présent dossier.

II. Impact réglementaire

Cette installation n'étant pas classée au titre des ICPE, elle ne modifie pas la situation administrative de l'établissement au regard des ICPE, ni en terme de seuil applicable, ni en terme de nouvelle rubrique.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques a été adressée à la communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, propriétaire des ouvrages d'assainissement. Une convention spéciale de déversement est en projet et jointe en annexe 3 du présent dossier.

Sans préjudice des autres prescriptions réglementaires, l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.



III. Impacts environnementaux

A. Bruit

L'installation produit un volume sonore de 71 dB à 1 m en fonctionnement normal et 72 dB à 1m au démarrage. L'installation étant implantée dans un local fermé, l'impact sonore est négligeable.

B. Eau

1. Consommation d'eau

Le seul poste de consommation d'eau de l'installation est l'alimentation des buses de pulvérisation pour le nettoyage du séparateur. La consommation est estimée à 5m³ annuels.

2. Rejets

Le flux des rejets de distillat est estimé à environ 1,3 m³ par jour. Ce volume ne sera pas déversé directement en une seule fois et ne sera donc pas à l'origine de perturbations en entrée de la station d'épuration de Béziers.

Des analyses ont été effectuées sur un distillat obtenu après évapo-concentration d'échantillons représentatifs de nos effluents. Le rapport d'analyses, joint en annexe 4, montre que les différentes valeurs limites de rejets concernant les paramètres mesurés seront respectées. La grande majorité se situe en-dessous des seuils de détection.

Le pH du distillat étant de 10, il sera corrigé automatiquement avant déversement afin de respecter les valeurs limites de rejet. L'installation disposera d'une sonde pH afin de contrôler en continu ce paramètre.

Un filtre à charbon actif sera aussi mis en place afin de retenir certaines molécules et faire baisser la DCO.

C. Air

L'installation ne sera pas à l'origine de rejets dans l'air, les vapeurs étant condensées au sein de l'installation avant d'être rejetées.

D. Consommation d'énergie

L'installation fonctionne sous une légère dépression (0.4 bars) afin de réduire la consommation énergétique liée à l'évaporation.

La consommation d'électricité par l'installation est estimée à 75kWh pour chaque mètre cube d'effluent traité, soit environ 32 250 kWh à l'année. Le système dispose d'un échangeur thermique pour la récupération de la chaleur. L'énergie consommée par l'installation sert donc uniquement au fonctionnement de la pompe à vide.



E. Déchets

La quantité de déchets générée par l'installation elle-même est négligeable : il s'agit principalement de la vidange d'huile du compresseur (2 litres) à effectuer toutes les 1000 heures de fonctionnement.

La quantité de boues obtenues après évaporation des effluents est estimée à 23m³ annuels environ, sur la base d'un volume d'effluents d'environ 430m³ annuels.

F. Paysage

La société est implantée dans le Parc d'Activités du Capiscol et l'installation sera mise en place dans un local dédié. Le projet ne transformera donc pas le paysage.

G. Trafic

Le projet ne sera pas à l'origine d'un trafic routier supplémentaire. Au contraire, le nombre de transports de nos déchets en camion citerne jusqu'au centre de traitement, effectués aujourd'hui tous les 15 jours, sera réduit à 2 par an.

IV. Risques industriels

L'installation ne présente pas de dangers particuliers.

Les cuves seront à double paroi et disposeront d'une sonde de remplissage afin de réduire les risques de déversement accidentel.



V. Maintenance

Un écran de contrôle permettra de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

L'entretien des installations sera réalisé selon les modalités suivantes :

	Equipement(s)	Fréquence
Contrôle visuel	<i>Tout le dispositif</i>	hebdomadaire
Nettoyage	<i>Sonde de remplissage de la cuve</i>	hebdomadaire
Contrôle des niveaux et pH	<i>Bacs de lavage de l'installation</i>	hebdomadaire
Test d'étanchéité	<i>Toute l'installation</i>	Mensuelle
Vidange et nettoyage	<i>Cuve de concentration</i>	Bimestrielle
Nettoyage manuel et contrôle visuel complets	<i>Tous les équipements</i>	Biannuelle



VI. Conclusion

Les modifications envisagées n'engendrent :

- ❖ Pas de modification du régime administratif de l'établissement
- ❖ Aucun danger supplémentaire sur l'environnement
- ❖ Pas de modification substantielle au sens de l'article R515-33 du code de l'environnement

Le principal impact environnemental du projet est lié au rejet du distillat. L'impact est jugé négligeable compte tenu de la qualité du distillat obtenu et des quantités rejetés dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Ce faible impact est largement compensé par les avantages énergétiques que présente la mise en place d'un évapo-concentrateur, la concentration de nos effluents permettant :

- ✓ de diminuer d'environ 95 % la quantité de déchets liquides produits par le site, passant ainsi de 430 m³ à 23 m³
- ✓ d'optimiser les transports par route jusqu'au centre de traitement en diminuant fortement le nombre de trajets,
- ✓ de réduire considérablement le cout énergétique du traitement en incinération.



ANNEXE 1

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET VUE INTERIEURE



ANNEXE 2

PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE 3

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT EN PROJET



ANNEXE 4

RAPPORT D'ANALYSES DES EFFLUENTS

